



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 9 OCTOBRE 1909.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi et jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 4051

Nominations

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil, en date du 1er octobre 1909, de nommer M. Charles Eugène Côté, médecin, et député à l'Assemblée législative de Québec, pour la division de Saint-Sauveur, registrateur de la division d'enregistrement de Québec, en remplacement de l'honorable Edouard Remillard, décédé. 4149

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT GOUVERNEUR, par arrêté en conseil, en date du 30 septembre 1909, d'adjoindre à la commission de la paix pour le :

District d'Iberville.—MM. Bénonie Bédard, cultivateur, Albert Bédard, notaire, Aimé Bédard, marchand, Romuald Bédard, cultivateur, Pierre Gagnon, marchand, Joseph Allard, bourgeois, et Camille Lamarre, manufacturier, tous de la paroisse de Saint-Rémi, comté de Napierville.

District de Beauce.—MM. Alphonse L'Heureux, sellier, Thomas Dostie, rentier, et Achille Lessard, agent d'assurance, tous de Saint-Joseph, comté de Beauce.

District de Saint-François.—MM. Gédéon Eloi Bégin, comptable, de Sherbrooke-Est, comté de

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 9th OCTOBER, 1909.]

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 4052

Appointments

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 1st of October, 1909, to appoint Mr. Charles Eugene Côté, physician, and member of the Legislative Assembly of Quebec, for the division of Saint Sauveur, registrar of the division of Quebec, to replace the Honorable Edouard Remillard, deceased. 4150

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 30th September, 1909, to associate to the commission of the peace for the :

District of Iberville.—Messrs. Benonie Bedard, farmer, Albert Bedard, notary, Aimé Bedard, merchant, Romuald Bedard, farmer, Pierre Gagnon, merchant, Joseph A lard, gentleman, and Camille Lamarre, manufacturer, all of the parish of Saint Remi, county of Napierville.

District of Beauce.—Messrs. Alphonse L'Heureux, saddler, Thomas Dostie, rentier, and Achille Lessard, insurance agent, all of Saint-Joseph, county of Beauce.

District of Saint-Francis.—Messrs. Gedeon Eloi Begin, accountant, of Sherbrooke East, county of

Sherbrooke, Charles W. Andrews, cultivateur, de South Dudswell, comté de Wolfe.

District de Saguenay.—M. Delphis Fournier, commis-marchand, de la Rivière Pentecôte, comté de Saguenay.

District de Québec.—Joseph Adolphe Proulx, agent de gare, à Indian Lorette, comté de Québec.

District de Montréal.—MM. Albert P. Frigon, comptable, Edmond L. Ethier, employé civil, et Joseph Daoust, architecte, de la cité de Montréal.

4133

Proclamations

Canada,
Province of }
(Québec.)

C. A. P. PELLETIER.

[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } **A**TTENDU que les commissaires dûment nommés pour les fins du chapitre premier du titre neuf des statuts refondus de la Province de Québec, dans et pour le diocèse catholique romain de Sherbrooke, dans Notre Province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, ont, sous l'autorité des dits statuts, transmis au lieutenant-gouverneur de Notre dite province de Québec, un certificat constatant qu'il n'a été déposé à leur bureau aucune opposition à la reconnaissance du décret canonique de l'autorité ecclésiastique du dit diocèse et aussi le dit décret canonique dans lequel sont décrites et déterminées les limites et bornes qu'ils croient le plus convenable d'assigner à la paroisse de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte-Vierge Marie, dans le comté de Sherbrooke, dans le dit diocèse susdit, comme suit, savoir :

La paroisse de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie, comprise dans le canton Ascot, est située dans la cité de Sherbrooke, et son périmètre peut être décrit comme suit, savoir :

Partant du point où aboutit à la rivière Saint-François, la ligne entre les lots Nos 1231 et 1240, du cadastre officiel de la cité de Sherbrooke (quartier sud) ; de là, vers l'ouest, la dite ligne et son prolongement en travers la voie du chemin de fer du Grand-Tronc, la ligne sud du lot No 1239, et son prolongement en travers la rue Wellington, puis l'alignement sud de la rue Galt, jusqu'à l'alignement est du "Waterloo and Magog railway" ; de là, vers le nord-ouest, le dit alignement jusqu'à l'alignement ouest de la rue Belvédère, puis cet alignement, vers le nord, jusqu'à l'alignement nord-ouest du chemin de fer "Atlantic and North West", (No 1549 du cadastre), et cet alignement, vers le sud-ouest, jusqu'à la rive sud-est de la rivière Magog ; de là, la dite rive, jusqu'à l'intersection de l'extrémité ouest de la ligne entre les lots Nos 12 à 13, de la subdivision primitive du onzième rang du canton Ascot ; de là, vers l'est, cette ligne entre les lots Nos 12 et 13, dans chacun des 11e, 10e et 9e rangs du même canton, puis, vers le sud, l'est et le nord, les lignes ouest, sud et est du lot No 12, dans le 8e rang ; de là, vers l'est, la ligne entre les lots Nos 12 et 13, du 7e rang, vers le nord, la ligne entre les 6e et 7e rangs jusqu'au lot No 15, puis vers l'est, la ligne entre les lots Nos 14 et 15, du 6e rang jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-François, et enfin,

Sherbrooke, Charles W. Andrews, farmer, of South Dudswell, county of Wolfe.

District of Saguenay.—Mr. Delphis Fournier, merchants clerk, of River Pentecost, county of Saguenay

District of Quebec.—Mr. Joseph Adolphe Proulx, station agent, at Indian Lorette, county of Quebec.

District of Montreal.—Messrs. Albert P. Frigon, accountant, Edmond L. Ethier, civil employee, and Joseph Daoust, architect, of the city of Montreal.

4134

Proclamations

Canada
Province of }
Quebec.

C. A. P. PELLETIER.

[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN. } **W**HEREAS the duly appointed commissioners for the purposes of the chapter first of title nine of the Revised Statutes of the province of Quebec, in and for the Roman Catholic Diocese of Sherbrooke, in Our Province of Quebec, canonically acknowledged and erected by the Ecclesiastical authorities, have, under the authority of the said Statutes transmitted to the Lieutenant-Gouverneur of Our said Province of Quebec, a certificate establishing that no opposition has been made to the civil recognition of the canonical decree of the Ecclesiastical authorities together with the canonical decree, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of l'Immaculée Conception de la Très-Sainte-Vierge Marie, in the county of Sherbrooke, in the said Roman Catholic Diocese to be as follows, that is to say :

The parish of l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie, comprised in the township Ascot, is situate in the city of Sherbrooke, and its perimeter may be described as follows, to wit :

Starting from the point where the line between the lots Nos. 1231 and 1240, of the official cadastre of the city of Sherbrooke (south ward), meets the river Saint Francis ; thence, towards the west, the said line and its prolongation across the Grand Trunk Railway track, the south line of lot No. 1239, and its prolongation across Wellington street, then the southerly line of Galt street, to the easterly line of the Waterloo and Magog Railway ; thence, towards the north west, the said line to the westerly line of Belvedere street, then this line towards the north, to the north west line of the Atlantic and North West Railway (No. 1549 of the cadastre), and this line towards the south west, to the south east shore of the river Magog ; from the said shore to the intersection of the western extremity of the line between the lots Nos. 12 and 13, of the original subdivision of the eleventh range of the township Ascot ; thence, towards the east, this line between the lots Nos. 12 and 13, in each of the 11th, 10th and 9th ranges of the same township ; then, towards the south, east and north, the western lines, south and east of lot No. 12, in the 8th range ; thence, towards the east, the line between the lots Nos. 12 and 13, of the 7th range, towards the north, the line between the 6th and 7th ranges, to lot No. 15 ; then, towards the east, the line between the lots Nos. 14 and 15, of the 6th

dans une direction générale nord-ouest, la dite rive gauche de la rivière Saint-François, jusqu'au point de départ.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes co-firmons, établissons et reconnaissons les limites et bornes de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte-Vierge Marie ci-dessus décrites ;

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte-Vierge Marie, décrite comme susdit, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions des susdits statuts.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable SIR C. ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-QUATRIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent neuf, et dans la neuvième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

4131

Canada,
Province de }
Québec.

C. A. P. PELLETIER.

[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner.—SALUT.

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, { ATTENDU que
Procureur-Général. } M. L. N. Asselin, secrétaire des commissaires dûment nommés pour les fins du chapitre premier du titre neuf des Statuts Refondus de la Province de Québec, dans et pour le diocèse catholique romain de Rimouski, dans Notre Province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, a, sous l'autorité des dits statuts, transmis au Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec, son certificat, constatant qu'il n'a été déposé à son bureau aucune opposition à la reconnaissance du décret canonique de l'autorité ecclésiastique du dit diocèse et aussi le dit décret canonique dans lequel sont décrites et déterminées les limites et bornes qu'ils croient le plus convenable d'assigner à la paroisse de Saint-André de Ristigouche, dans le comté de Bonaventure, dans le dit diocèse susdit, comme suit, savoir :

La paroisse de Saint-André de Ristigouche, dans le comté de Bonaventure, comprend, dans le canton Ristigouche :

1^o Tous les lots des rangs IV, V, VI, VII, VIII, IX et X ;

2^o Les lots du rang II Matapédia, depuis y compris le No 3 jusqu'au No 43, inclusivement ;

3^o Les lots A, B, C, D, E, F, G, H du rang III, Rivière Ristigouche, et les lots, du même rang, depuis y compris le No 1 jusqu'au No 13, inclusivement ;

range, to the left shore of the river Saint Francis, and finally, in a general north west direction, the said left shore of the river Saint Francis, to the starting point.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognised, and by these presents do confirm, establish and recognise the aforesaid limits and boundaries of the parish of l'Immaculée Conception de la Très-Sainte-Vierge Marie aforesaid ;

And We have erected and declared, and by these presents erect and declare the said parish of l'Immaculée Conception de la Très-Sainte-Vierge Marie to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Statutes.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honourable SIR C. ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY FOURTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and nine, in the ninth year of Our Reign.

By Command,

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

4132

Canada,
Province of }
Quebec.

C. A. P. PELLETIER.

[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern.—GREETING :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, { WHEREAS Mr. L.
Attorney General. } N. Asselin, secretary to the duly appointed Commissioners for the purposes of chapter first of title nine of the Revised Statutes of the Province of Quebec, in and for the Roman Catholic Diocese of Rimouski, in Our Province of Quebec, canonically acknowledged and erected by the Ecclesiastical authorities, has, under the authority of the said Statutes, transmitted to the Lieutenant Governor of Our said province of Quebec, his certificate establishing that no opposition has been made to the civil recognition of the canonical decree of the Ecclesiastical authorities, together with the canonical decree, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint-André de Ristigouche, in the county of Bonaventure, in the Diocese aforesaid, to be as follows, that is to say :

The parish of Saint-André de Ristigouche, in the county of Bonaventure, comprises, in the township Ristigouche :

1. All the lots of the ranges IV, V, VI, VII, VIII, IX and X ;

2. The lots of rang II Matapédia, from and including No. 3 to No. 43, inclusively ;

3. The lots A, B, C, D, E, F, G, H of range III, river Ristigouche, and the lots of the same range, from and including No. 1 to No. 13, inclusively ;

4° Les lots Nos 10a et 11a du rang II, Rivière Ristigouche, d'après le cadastre officiel du susdit canton Ristigouche.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes confirmons, établissons et reconnaissons les limites et bornes de la paroisse de Saint-André de Ristigouche ci-dessus décrites ;

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de Saint-André de Ristigouche décrite comme susdit, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions des susdits statuts.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir C. ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Frères distingué de Saint-Michel et Saint-George, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-QUATRIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent neuf, et dans la neuvième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

4129

Canada,
Province de }
Québec.
(L. S.)

C. A. P. PELLETIER.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } ATTENDU que M.
Procureur-Général. } J. A. Lemire,
secrétaire des commissaires dûment nommés pour les fins du chapitre premier du titre neuf des statuts refondus de la province de Québec, dans et pour le diocèse catholique romain de Trois-Rivières, dans Notre province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, a, sous l'autorité des susdits statuts, transmis au Lieutenant-Gouverneur de Notre dite province de Québec, son certificat constatant qu'il n'a été déposé à son bureau aucune opposition à la reconnaissance du décret canonique de l'autorité ecclésiastique du dit diocèse et aussi le dit décret canonique dans lequel sont décrites et déterminées les limites et bornes qu'ils croient le plus convenable d'assigner à la paroisse de Saint-Philippe, dans le comté de Trois-Rivières, dans le dit diocèse susdit, comme suit, savoir :

La paroisse de Saint-Philippe, comprise dans les limites de la cité de Trois-Rivières, comté de Trois-Rivières, est bornée comme suit, savoir :

Vers le sud-est par le fleuve Saint-Laurent ; vers le nord-ouest et le sud ouest par les limites de la cité de Trois-Rivières ; vers le nord-est par la ligne de profondeur de chacun des emplacements situés immédiatement au nord-est des rues Bell et Saint-George, jusqu'à l'intersection de la rue des Forges, par la dite rue des Forges et le chemin Sainte-Marguerite, et enfin par la ligne nord-est du lot numéro vingt-cinq (25), du cadastre officiel de la cité de

4. The lots Nos. 10a and 11a of range II, river Ristigouche, according to the official cadastre of the aforesaid township Ristigouche.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognized, and by these presents do confirm, establish and recognize the aforesaid limits and boundaries of the parish of Saint André de Ristigouche aforesaid ;

And We have erected and declared, and by these presents erect and declare the said parish of Saint André-de-Ristigouche to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid statutes.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of Our Province of Quebec to be hereunto affixed ;
WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved the Honourable Sir C. ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint Georges, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this TWENTY FOURTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and nine, and in the ninth year of Our Reign.

By command,

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

4130

Canada,
Province of }
Quebec.
(L. S.)

C. A. P. PELLETIER.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } WHEREAS, J.
Attorney General. } A. Lemire, esq.,
secretary duly appointed commissioners for the purposes of chapter first of title nine of the Revised Statutes of the province of Quebec, in and for the Roman Catholic diocese of Three Rivers, in Our province of Quebec, canonically acknowledged and erected by the ecclesiastical authorities, has, under the authority of the said Statutes, transmitted to the Lieutenant-Governor of Our said province of Quebec, his certificate establishing that no opposition has been made to the civil recognition of the canonical decree of the Ecclesiastical authorities together with the canonical decree, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Philippe, in the county of Three Rivers, in the said Roman Catholic Diocese of Three Rivers, to be as follows, that is to say :

The parish of Saint Philippe comprised within the limits of the city of Three Rivers, county of Three Rivers, is bounded as follows, to wit :

On the south east by the river Saint Lawrence, on the north west and south west by the limits of the city of Three Rivers, on the north east by the deep line of each of the lots situate immediately to the north east of Bell and Saint George streets, to the intersection of des Forges street, by the said des Forges street and the Sainte Marguerite road, and finally by the north east line of lot number twenty five (25), of the official cadastre of the city

Trois-Rivières, le tout tel que plus particulièrement indiqué par un liseré rouge sur le plan de la paroisse ci-haut décrite de Saint-Philippe, préparé par M. John Bourgeois, arpenteur-géomètre, et déposé aux archives des arpentages, dans le département des Terres et Forêts à Québec.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes confirmons, établissons et reconnaissons les limites et bornes de la paroisse de Saint-Philippe ci-dessus décrites ;

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de Saint-Philippe décrite comme susdit, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions des susdits statuts.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable SIR C. ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-QUATRIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent neuf, et dans la neuvième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

4127

C. FITZPATRICK,
Suppléant du Gouverneur Général du Canada.
[L. S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner, —SALUT :

PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, } ATTENDU qu'il a
Sous-ministre de la justice, } plu au Dieu Tout-Canada. } Puissant, dans sa bonté

extrême, d'accorder au Canada cette année une abondante moisson et d'autres bienfaits, —

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage Notre population tout entière, doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et Nous avons fixé, et fixons par les présentes, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, lundi le vingt-cinquième jour d'octobre prochain, comme jour d'actions de grâces pour remercier le Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder au Canada durant la présente année. Et Nous invitons tous Nos bien-aimés sujets du Canada d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre fidèle et bien-aimé Conseiller le Très Honorable Sir CHARLES FITZPATRICK, Chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Juge en chef du Canada. et Suppléant

of Three Rivers, the whole as more particularly indicated by a red border on the plan of the above described parish of Saint Philippe, prepared by Mr. John Bourgeois, land surveyor, and deposited in the survey archives, in the Departments of Lands and Forests at Quebec.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognized, and by these presents do confirm, establish and recognize the aforesaid limits and boundaries of the parish of Saint Philippe aforesaid ;

And We have erected and declared, and by these presents erect and declare the said parish of Saint Philippe to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid statutes.

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved, the Honourable SIR C. ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and nine, in the ninth year of Our Reign.

By command,

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

4128

C. FITZPATRICK,
Deputy Governor General of Canada.

[L. S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India. To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern, —GREETING :

A PROCLAMATION.

E. L. NEWCOMBE, } WHEREAS it hath
Deputy Minister of Jus- } pleased Almighty
tice, Canada. } God, in His Great Good-

ness to vouchsafe this year unto Our Dominion of Canada, a bountiful harvest and other blessings, —

We, therefore, considering that these blessings enjoyed by Our people throughout the said Dominion do call for a solemn and public acknowledgment, have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to appoint, and We do appoint Monday, the twenty-fifth day of October next, as a day of general thanksgiving to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings with which Canada has been favoured this year ; and We do invite all Our loving subjects throughout Canada to observe the said day as a day of General Thanksgiving

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Trusty and Well-beloved Councillor The Right Honourable Sir CHARLES FITZPATRICK, Knight Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Chief Justice of Canada,

de Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni et Baronnet; Chevalier Grande-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur Général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE d'OTTAWA, ce TROISIEME jour de SEPTEMBRE, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent neuf, et de Notre Règne la neuvième.

Par ordre,

P. PELLETIER,

3845

Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

Canada, }
Province de }
Québec. }
(L. S.)

C. A. P. PELLETIER.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à Nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent neuf, et à chacun de vous—SALUT.

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'assemblée de la Législature de la province de Québec, se trouve convoquée pour le QUINZIEME jour du mois de SEPTEMBRE mil neuf cent neuf, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en notre cité de Québec

SACHEZ MAINTENANT QUE, pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et la plus grande commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Législature de Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, le VINGT-CINQUIEME jour du mois d'OCTOBRE prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: Témoign, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable Sir CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-SEPTIEME jour d'AOUT, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent neuf, et de Notre Règne la neuvième.

Par ordre,

L. G. DESJARDINS,

Greffier de la Couronne en Chancellerie, Québec.

3723

and Deputy of Our Right Trusty and Right Well-beloved Cousin the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the county of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Grand Cross of Our Royal Victorian Order, etc., etc., Governor General and Commander in Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this THIRD day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and nine, and in the ninth year of Our Reign.

By command,

P. PELLETIER,

3846

Acting Under-Secretary of State.

Canada, }
Province of }
Québec. }
(L. S.)

C. A. P. PELLETIER.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the FIFTEENTH day of the month of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and nine, you and each of you—GREETING

PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the FIFTEENTH day of the month of SEPTEMBER, one thousand nine hundred and nine, at which time, at Our City of Quebec, you were held and constrained to appear:

Now KNOW YE, that for divers causes and considerations and taking into consideration the great ease and convenience of Our loving subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on the TWENTY FIFTH day of the month of OCTOBER next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable Sir CHARLES ALPHONSE PANTALEON PELLETIER, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY SEVENTH day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and nine, and in the ninth year of Our Reign.

By command,

L. G. DESJARDINS,

Clerk of the Crown in Chancery, Québec.

3724

Avis du Gouvernement

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du quatrième jour d'octobre 1909, constituant en corporation MM. Joseph Eugène Guillemette, agent de chemin de fer, Oscar Vilandre, marchand, William Nelson Paul, marchand, Félix Leclerc, avocat, Aimé Chagnon, marchand, Joseph Alexandre Boivin, marchand-tailleur, et Henri Girard, notaire, tous du village de Danville, pour les fins suivantes, savoir :

Faire, manufacturer, acheter ou vendre toutes espèces d'articles en bois ou en métal ; faire le commerce des dits articles ; acheter et vendre du bois de commerce ou des métaux sous toutes leurs formes ; acquérir, posséder tout terrain ou immeuble pour les fins de la compagnie, et les revendre, échanger ou autrement disposer en tout ou en partie ; acquérir, posséder et vendre des actions, des débetures et autres effets d'autres compagnies en corporations ; faire des emprunts d'argent par contrat d'hypothèque, par émission de débetures ou obligations ou sous d'autres garanties convenables, le tout dans les limites de la loi, et de faire les affaires y ayant rapport, sous le nom de "The Danville Chair and Specialty Company, Limited", avec un capital total de cinquante mille piastres (\$50,000.00), divisé en mille (1000) actions de cinquante piastres (\$50.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation sera à Danville.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce quatrième jour d'octobre 1909.

JOS. DUMONT,

4135

Sous-secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du vingtième jour de septembre 1909, constituant en corporation MM. Emile Barlatier, importateur, Théodore de la Casinière, agent d'assurance, Edmond Van Acker, représentant de commerce, René Dèmesse, agent, Léon Lugeon, importateur, tous de la cité de Montréal, dans les buts suivants, savoir :

Fonder un cercle dans un but de récréation, d'amusement et d'instruction.

Acheter, louer ou autrement acquérir et maintenir des immeubles dans la cité de Montréal ou sera placé le siège du "Cercle Gaulois" et où les membres de ce dit cercle pourront trouver logement et prendre des repas.

Acquérir, louer, échanger et vendre des meubles et des immeubles qui peuvent devenir nécessaires à la compagnie pour atteindre à ses fins.

Hypothéquer les immeubles qui appartiendront à la compagnie.

Tirer, accepter et endosser, émettre et négocier des lettres de change, billets promissoires et autres effets négociables et transférables.

Faire toutes autres choses qui peuvent être nécessaires à la compagnie pour atteindre le but pour lequel le dit cercle est établi, sous le nom de "Compagnie du Cercle Gaulois", avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation dans cette province, sera en la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingtième jour de septembre 1909.

L. RODOLPHE ROY,

4031.2

Secrétaire de la province.

Miscellaneous Notices

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the fourth day of October, 1909, incorporating Messrs. Joseph Eugène Guillemette, railway agent, Oscar Vilandre, merchant, William Nelson Paul, merchant, Félix Leclerc, advocate, Aimé Chagnon, merchant, Joseph Alexandre Boivin, merchant tailor, and Henri Girard, notary, all of the village of Danville, for the following purposes, to wit :

To make, manufacture, purchase or sell all kinds of wood and metal goods ; to trade in said goods ; to buy and sell lumber or metal in any form ; to acquire and hold any land or immoveable for the purposes of the company, and resell, exchange or otherwise dispose of same, in whole or in part ; to acquire, hold and sell shares, debentures and other effects of other incorporate companies ; to borrow money by hypothec, issue of bonds or debentures, or by other suitable security, all within the limits of the law, and to do anything in connection therewith under the name of "The Danville Chair and Specialty Company, Limited", with a total capital of fifty thousand dollars (\$50,000.00), divided into one thousand (1000) shares of fifty dollars (\$50.00) each.

The principal place of business of the corporation will be at Danville.

Dated from the office of the provincial secretary, this fourth day of October, 1909.

JOS. DUMONT,

4136

Deputy Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the twentieth day of September, 1909, incorporating Messrs. Emile Barlatier, importer, Théodore de la Casinière, insurance agent, Edmond Van Acker, commercial representative, René Dèmesse, agent, Léon Lugeon, importer, all of the city of Montreal, for the following purposes, viz :

To found a club for the purpose of recreation, amusement and instruction.

To purchase, lease or otherwise acquire and maintain immovables in the city of Montreal, where the seat of the "Cercle Gaulois" shall be situate, and where the members of the said club may find lodging and have meals.

To acquire, hold, lease, exchange and sell moveables and immovables which may become necessary to attain the purposes of the company.

To hypothecate the immovables which will belong to the company.

To draw, accept and endorse, issue and negotiate bills of exchange, promissory notes and other negotiable and transferable instruments.

To do anything else that may be necessary for the company to attain the purpose for which the said club is established, under the name of "Compagnie du Cercle Gaulois", with a total capital of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation in the province, will be in the city of Montreal.

Dated from the office of the provincial secretary, this twentieth day of September, 1909.

L. RODOLPHE ROY,

4032

Provincial Secretary.

Québec, 14 août 1909.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Victor Morin, écuyer, notaire public, demeurant et pratiquant à Montréal, dans le district de Montréal, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Pierre Arsène Beaudoin, en son vivant notaire public, de Montréal, district de Montréal, en vertu des dispositions du code du notariat.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

3855.4

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-quatrième jour de septembre 1909, constituant en corporation MM. George Frédéric Hemsley, bijoutier, James Douglas Morgan, docteur en médecine, tous deux de la cité de Montréal, Rupert Sharp, gérant, Francis Ethelbert McKenna, notaire public, en la cité de Westmount, et Robert Teare, teneur de livres, de la ville de Saint-Louis, pour les fins et objets suivants, à savoir :

Faire les affaires de marchands et agents d'immeubles et d'entrepreneurs et constructeurs en général dans toutes leurs branches respectives ;

Acheter, louer, échanger ou acquérir autrement des terres ou intérêts y ayant rapport, ensemble avec toutes bâtisses, constructions ou améliorations qui peuvent se trouver sur les dites terres ou aucune d'elles ;

Eriger des bâtisses sur les dites terres ou aucune d'elles ;

Améliorer les dites terres ou aucune d'elles en ouvrant et traçant telles rues, avenues, ruelles et carrés et en installant tels systèmes d'eau et d'égout et faisant tels autres travaux que la compagnie peut juger à propos, et vendre, louer, échanger, hypothéquer ou affecter le tout ou aucune partie des terres et toutes ou aucune des bâtisses, constructions ou améliorations qui sont maintenant érigées, tracées ou installées ou qui peuvent l'être à l'avenir, ou en disposer autrement, et prendre et posséder ou transporter des hypothèques pour toute balance non payée du prix d'achat sur toutes terres, bâtisses, constructions ou améliorations ainsi vendues et autrement améliorer, changer et gérer les dites terres, bâtisses et travaux qui s'y trouvent ;

Acquérir par achat, bail ou autrement et posséder, développer et mettre en opération des appareils à vapeur, électriques et hydrauliques pour produire le pouvoir, l'éclairage et le chauffage pour l'usage de la compagnie en rapport avec aucune de ses opérations et disposer de tout surplus d'iceux non requis pour telles opérations dans le district de Montréal et dans le comté des Deux-Montagnes, dans la dite province, et en rapport avec iceux faire tous et aucuns contrats et conventions pour fournir le pouvoir, l'éclairage et le chauffage que la compagnie peut juger à propos, pourvu cependant que la vente, distribution et transmission de l'électricité ou autre pouvoir soient sujettes aux règlements municipaux ou autres règlements locaux y ayant rapport ;

Faire en général dans la province de Québec et ailleurs, les affaires d'une compagnie d'immeubles et d'améliorations et de posséder du stock ou des bons d'autres compagnies de même nature, sous le nom de "Edgewater Company, Limited", avec un capital total de cent quatre-vingt-dix-neuf mille piastres (\$199,000.00), divisé en dix-neuf cent quatre-vingt dix (1990) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation dans la province de Québec, sera dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-quatrième jour de septembre 1909.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

4063-2

Quebec, 14th August, 1909.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by Victor Morin, esquire, notary public, practising and residing in Montreal, in the district of Montreal, asking for the transfer, in his favor, of the minutes, repertory and index of the late Pierre Arsene Beaudoin, in his lifetime notary public, of Montreal, district of Montreal, in accordance with the provisions of the notarial code.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

3856

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the twenty fourth September, 1909, incorporating Messrs. George Frederick Hemsley, jeweller, James Douglas Morgan, doctor of medicine, both of the city of Montreal, Rupert Sharp, manager, Francis Ethelbert McKenna, notary public, of the city of Westmount, and Robert Teare, book-keeper, of the town of Saint Louis, for the purposes and objects following that is to say :

To carry on the business of real estate dealers any agents and general contractors and builders in all and every their respective branches ;

To purchase, lease, take in exchange or otherwise acquire lands or interests therein, together with any buildings or structures or improvements that may be on the said lands or any of them ;

To erect buildings on such lands or any of them ;

To improve the said lands or any of them by opening and laying out such streets, avenues, lanes and squares and installing such water and drainage systems and doing such other works as the company may deem advantageous, and to sell, let, lease, exchange, mortgage or otherwise dispose of or affect the whole or any portion of the lands and all or any of the buildings, structures or improvements that are now or may hereafter be erected, laid out or installed thereon, and to take and hold or assign mortgage for any unpaid balance of the purchase money on any of the lands, buildings, structures or improvements so sold, and to otherwise improve, alter and manage the said lands, buildings and works thereon or therein ;

To acquire by purchase, lease or otherwise and to own, develop and operate steam, electric and hydraulic plants, for the purpose of generating power, light and heat for the uses of the company in connection with any of its operations, and to dispose of any surplus of same not required for such operations in the district of Montreal and the county of Two Mountains in the said province, and in connection therewith to enter into all and any contracts and agreements for the supply of power, light and heat that the company may deem proper, provided, however, that the sale, distribution and transmission of electricity or other power shall be subject to municipal or other local regulations in that behalf ;

Generally in the province of Quebec and elsewhere to carry on the business of a real estate and improvement company and to hold stock in or the bonds of other companies of a similar nature under the name of "Edgewater Company, Limited", with a capital stock of one hundred and ninety nine thousand dollars (\$199,000.00), divided into nineteen hundred and ninety (1990) shares, of one hundred dollars (\$100.00) each.

The principal place of business of the corporation in the province of Quebec, shall be in the city of Montreal.

Dated from the office of the provincial secretary this twenty fourth day of September, 1909.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial secretary.

4064

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 23 septembre 1909, constituant en corporation MM. Arthur Elie Gagné, marchand, Edmond Lavoie, menuisier, tous deux de Saint-Joseph d'Alma, Joseph Adhémar Gagnon, Stanislas Edouard Gagnon, tous deux marchands-épiciers en gros, et Odilon Turgeon, agent manufacturier, tous trois de Québec, pour les fins suivantes, savoir :

Acquérir, posséder et exploiter des pouvoirs d'eau sur la rivière Petite Décharge, dans les limites de la municipalité de Saint-Joseph d'Alma; produire l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et l'utilisation, la vente et la location de forces motrices, tant pour les besoins de la compagnie que pour les services publics et le commerce et l'industrie dans la municipalité de Saint-Joseph d'Alma; acquérir, louer, posséder et construire des scieries, des manufactures de bois sous toutes ses formes, des moulins à farine; faire le commerce de bois bruts, sciés et préparés de toutes sortes, de la farine et autres produits analogues, des dynamos, lampes et appareils électriques de toutes sortes et en usage pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice; acquérir, bâtir et exploiter des aqueducs; construire des barrages, flumes, écluses et autres voies d'eau, réservoirs, chemins et ponts nécessaires aux fins de la compagnie.

Acheter, louer ou autrement acquérir toutes propriétés mobilières et immobilières ou tous droits ou privilèges que la compagnie croira nécessaires aux fins de son industrie et en particulier des limites à bois ou terrains à bois, carrières, bâtisses, quais, droits de prises d'eau, commodités, droits de brevet, machines, matériel et marchandises.

Émettre et répartir comme actions acquittées des actions du capital-actions de la compagnie, en compensation d'effets, droits intérêts ou autres propriétés achetées, pour travail fait, garanties données ou services rendus ou à rendre pour favoriser les objets de la compagnie, y compris les services rendus ou qui seront rendus à la compagnie par les promoteurs de la compagnie.

Émettre des obligations ou debentures ou actions préférentielles aux montants et pour les fins que la majorité des actionnaires décidera, et emprunter sur les garanties données par la compagnie ou sur le crédit de la compagnie toutes sommes d'argent nécessaire à l'industrie de la compagnie, et de faire les affaires y ayant rapport sous le nom de "La Compagnie Industrielle de Saint-Joseph d'Alma", avec un capital total de quarante-cinq mille piastres (\$45,000.00), divisé en quatre cent cinquante (450) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation dans la province de Québec, sera à Saint-Joseph d'Alma.

Daté du bureau du secrétaire de la province de Québec, ce vingt-huitième jour de septembre 1909.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

4067-2

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du vingtième jour de septembre 1909, constituant en corporation MM. Frederick Walter Pope, John Smith Webster, de Hatley, William Levi Cleveland, de Barnston, George Curtis Poole et Charles Preston Kent, de Hatley, tous cultivateurs, dans les buts suivants, savoir :

Faire les affaires de beurrerie et de fromagerie et acheter "The Hatley Creamery", avec stock de commerce et clientèle et en général acheter, vendre et faire le commerce des produits de la laiterie et de la farine, et les manufacturer dans toutes leurs branches;

Faire les affaires de meuniers; acheter, louer, bâtir et construire des moulins et moulins à farine;

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Québec, bearing date the twenty third day of September, 1909, incorporating Messrs. Arthur Elie Gagné, merchant, Edmond Lavoie, joiner, both of Saint Joseph d'Alma, Joseph Adhémar Gagnon, Stanislas Etouard Gagnon, both wholesale grocers, and Odilon Turgeon, manufacturers' agent, all three of Québec, for the following purpose, viz :

To acquire, hold and exploit water-powers on the river Petite Décharge within the limits of the municipality of Saint Joseph d'Alma; to generate electricity for lighting, heating and utility, the sale and renting of motive power, for the wants of the company as well as for the public service, and trade and industry in the municipality of Saint Joseph d'Alma; to acquire lease, own and construct saw-mills, mills to manufacture wood in all forms, and flour-mills; to carry on business in timber in the rough, sawn and manufactured of all kinds, flour and other analogous products, dynamos, lamps and electrical apparatus of all kinds and in use for lighting, heating and motive power; to acquire, build and exploit aqueducts; to construct dams, flumes, sluices and other waterways, reservoirs, roads and bridges necessary for the purpose of the company.

To purchase, lease of otherwise acquire moveable or immoveable property or all rights or privileges that the company may deem necessary for the purposes of its industry, and in particular timber limits or wooded lands, quarries, buildings, wharves, water rights, commodities, patent, machinery, material and merchandise.

To issue and distribute shares of the capital stock of the company as paid up shares, in compensation for goods, rights, interests or other property purchased, for work done, security given or services rendered or to be rendered to aid the objects of the company, including the services rendered or to be rendered to the company by its promoters.

To issue bonds and debentures or preference shares to the amount and for the purposes that the majority of the shareholders shall decide, and to borrow on the security given by the company or on its credit all sums of money necessary for its industry, and to do anything in connection therewith under the name of "La Compagnie Industrielle de Saint-Joseph d'Alma", with a total capital of forty five thousand dollars (\$45,000.00), divided into four hundred and fifty (450) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

The chief place of business of the corporation in the province of Québec, will be at Saint Joseph d'Alma.

Dated from the office of the secretary of the province of Québec, this twenty eighth day of September, 1909.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

4068

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the province of Québec, bearing date the twentieth day of September, 1909, incorporating Messrs. Frederick Walter Pope, John Smith Webster, of Hatley, William Levi Cleveland, of Barnston, George Curtis Poole, and Charles Preston Kent, of Hatley, all farmers, for the following purposes, viz :

To carry on the business of butter and cheese making and to purchase the Hatley Creamery with stock in trade and good-will and generally to buy, sell and trade in dairy and farm products; and to manufacture the same in all their branches;

To carry on the business of millers; to purchase, lease, hire, build and construct mills and

tenir des magasins et magasins à provisions dans le but d'acheter et vendre du grain, farine et provisions en général ;

Faire les affaires d'une compagnie d'éclairage, chauffage et pouvoir électrique dans toutes ses branches, et en général pourvoir, acheter, louer ou acquérir autrement, et construire, poser, ériger, établir, mettre en opération, maintenir et faire tous les travaux nécessaires, stations, engins, machines, appareils, cables, fil métallique, lignes, générateurs, accumulateurs, lampes, compteurs, transformateurs et appareils en rapport avec la génération, accumulation, distribution, transmission, fourniture, usage et emploi de l'électricité, et de produire, accumuler et distribuer l'électricité, pour fournir l'éclairage électrique, chauffage et pouvoir moteur, pour l'industrie et autres fins ; et entreprendre et faire des contrats et arrangements pour l'éclairage des cités, villes, rues, bâtisses et autres endroits, et pour fournir l'éclairage électrique, chauffage et pouvoir moteur pour toutes les fins publiques ou privées ;

Pourvu que le susdit pouvoir lorsqu'il sera exercé en dehors de la propriété de la compagnie soit sujet à toutes les lois de la province et aux règlements municipaux y ayant rapport.

Exécuter et faire tous les travaux et choses nécessaires et utiles pour obtenir, emmagasiner, vendre, délivrer, mesurer et distribuer l'eau pour la création, maintien ou développement de pouvoir hydraulique, électrique ou autre pouvoir mécanique ou pour l'irrigation des terres ou pour toutes autres fins de la compagnie ;

Manufacturer, acheter, vendre et faire le commerce de toute sorte de matériaux, machines, instruments, outils, appareils et choses requises par la compagnie ou ses employés ;

Faire les affaires de manufacturiers et commerçants d'électricité, pouvoir moteur, éclairage et chauffage, et manufacturer, produire et faire le commerce de tous les articles appartenant aux affaires de la compagnie ;

Faire les affaires de manufacturiers et commerçants de billots, bois, bois de construction et de tous les articles dans la manufacture desquels le bois est employé ;

Acquérir, employer, posséder tous droits de patente, licences, marques de commerce, droits de propriété ou de même nature et en disposer ;

S'amalgamer avec toute autre compagnie ayant les mêmes objets que ceux de cette compagnie ; faire des arrangements pour le partage des profits ou union d'intérêts avec toute personne ou compagnie faisant ou engagée dans les mêmes affaires que ceux de cette compagnie, acquérir des actions de toute telle compagnie, et de vendre, posséder, émettre de nouveau ou en faire le commerce autrement ;

Vendre, louer toute la propriété et entreprise de la compagnie ou en disposer autrement, pour telle considération que la compagnie peut juger à propos et en particulier pour actions, débetures et garanties de toute autre compagnie ayant les mêmes objets que ceux de cette compagnie ;

Emprunter de l'argent et hypothéquer et garantir les immeubles de la compagnie, pour garantir tout argent prêté ;

Payer tous les frais concernant la procuration de la charte d'incorporation ou dans ou en rapport de la formation de la compagnie, y compris les services rendus par les promoteurs, en argent ou par l'émission d'actions payées de cette compagnie ;

Payer pour tous meubles et immeubles, droits, biens, franchise ou privilèges acquis par la compagnie, en argent ou avec bons ou stock de la dite compagnie, ou partie avec l'un ou partie avec l'autre ;

Les affaires de la compagnie seront faites dans les comtés de Stanstead, Sherbrooke et Compton, sous le nom de "The Hatley Dairy, Light & Power Company, Limited", avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en quatre cents (400) actions de cinquante piastres (\$50.00) chacune.

grist-mills ; to keep stores and feed stores for the purpose of buying and selling grain, flour and feed generally ;

To carry on the business of an electric light, heat and power company, in all its branches, and generally to provide, purchase, lease or otherwise acquire, and to construct, lay down, erect, establish, operate maintain and carry out all necessary works, stations, engines, machinery, plants, cables, wire, lines, generators, accumulators, lamps, meters, transformers and apparatus connected with the generation, accumulation, distribution, transmission, supply, use, and employment of electricity, and to generate, accumulate and distribute electricity, for the supply of electric light, heat and motive power, for industrial and other purposes ; and to undertake and enter into contracts and agreements for the lighting of cities, towns, streets, buildings and other places, and to supply of electric light, heat and motive power for any or all public or private purposes ;

Provided that the foregoing power when exercised outside the property of the company shall be subject to all provincial and municipal laws and regulations in that behalf ;

To execute and to all works and things necessary and convenient for obtaining, storing, selling, delivering, measuring and distributing water for the creation, maintenance or development of hydraulic, electrical or other mechanical power, or for the irrigation of lands or for any other purposes of the company ;

To manufacture, buy, sell and deal in all kinds of plants, machinery, implements, tools, apparatus, and things required by the company or its employees ;

To carry on the business of manufacturers and dealers in electricity, motor power, light and heat, and to manufacture, produce and trade and deal in any articles belonging to the business of the company ;

To carry on the business of manufacturers and deal in logs, lumber, timber, wood and all articles into the manufacture of which wood enters ;

To acquire, use, hold and dispose of any patent rights, licenses, trade-marks, copyrights or the like ;

To amalgamate with any other company having objects similar to those of this company ; to enter into arrangements for sharing of profits or union of interests with any person or company carrying on or engaged in business similar to those of this company, to acquire shares of any such company, and to sell, hold, re-issue or otherwise deal in the same ;

To sell, lease or otherwise dispose of the entire property and undertaking of the company, for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures, and securities of any other company having objects similar to those of this company ;

To borrow money and mortgage, hypothecate and pledge the real property of the company, to secure any money loaned ;

To pay all costs incidental towards procuring the charter of incorporation or in or about the formation of the company, including the services rendered by the promoters, in money or by the issue of paid-up shares of this company ;

To pay for any moveable or immoveable properties, rights, assets, franchise or privileges acquired by the company, in cash or with bonds or stock of the said company, or partly in one and partly in the other ;

The business of the company to be carried on in the counties of Stanstead, Sherbrooke and Compton, under the name of "The Hatley Dairy, Light & Power Company, Limited", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into four hundred (400) shares of fifty dollars (\$50.00) each.

La principale place d'affaires de la corporation dans la province, sera à Hatley.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingtième jour de septembre 1909.

L. RODOLPHE ROY,
4049-2 Secrétaire de la province.

No 1569.09.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

En conformité des dispositions de l'article 98 de la loi de l'Instruction publique, le surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée, à l'effet de détacher de la municipalité scolaire de Notre-Dame de Granby, dans le comté de Shefford, les lots ayant au cadastre officiel de cette paroisse, les Nos 664 et suivants jusqu'au No 673 inclusivement du 7e rang ; les Nos 748 et suivants jusqu'au No 770 inclusivement du 8e rang ; les Nos 831 et suivants jusqu'au No 844 inclusivement du 9e rang, et d'annexer ce territoire à la municipalité scolaire de Saint-Paul d'Abbotsford, dans le comté de Rouville.

4065-2

DEMANDES AU PARLEMENT.

SÉNAT DU CANADA.

AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Extraits des règles du Sénat.

Toute demande au Parlement pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada*, cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires ; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Dans le cas où des pouvoirs exclusifs sont demandés, outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque'un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou du principal village de chaque comté du district de la province ou du territoire que l'acte demandé intéresse, selon la nature de l'entreprise projetée.

Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis ; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés, en sorte que cette copie parvienne à ces fonctionnaires cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents ; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par déclaration statuaire adressée au greffier du Sénat.

Dans tous les cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives ; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille les mots : "Avis de bill privé" ; ou l'on peut transmettre, au lieu des journaux une déclaration statuaire que l'avis a été dûment publié.

Pour plus amples détails, voir les règles du Sénat y relatives, publiées dans la *Gazette du Canada*, ou s'adresser à ce bureau.

SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,
4021 Greffier du Sénat.

The principal place of business of the corporation in the province, will be at Hatley.

Dated from the office of the provincial secretary, this twentieth day of September, 1909.

L. RODOLPHE ROY,
4050 Provincial Secretary.

No. 1569.09.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION
OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

In conformity with the provisions of article 98 of the Education Act, the superintendent gives notice that application has been made to him, to detach from the school municipality of Notre Dame de Granby, in the county of Shefford, the lots bearing on the official cadastre of such parish, the Nos. 664 and following to No. 673 inclusively of the 7th range ; the Nos. 748 and following to No. 770 inclusively of the 8th range ; the Nos. 831 and following to No. 844 inclusively of the 9th range, and to annex such territory to the school municipality of Saint Paul d'Abbotsford, in the county of Rouville.

4066

APPLICATION TO PARLIAMENT

THE SENATE OF CANADA.

NOTICE FOR PRIVATE BILLS.

Extracts from Rules of the Senate.

All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette* ; such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same ; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the Notice.

In cases where exclusive powers are asked, in addition to the Notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar Notice shall also be published in some leading newspapers in the principal city, town or village, in each county of district and in each province or territory which may be affected by the passage of such Private Bills, according to the nature of the undertakings contemplated thereby.

And if the works of any Company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the Notice ; and the applicants shall cause a copy of such Notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are or may be located, so as to reach those officers not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee of Standing Orders ; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

All such Notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks ; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages ; and Marked copies of each issue of all newspapers containing any such Notice shall be sent to the clerk of the Senate, endorsed "Private Bill Notice" ; or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

For fuller particulars, see the Rules of the Senate relative thereto, published in the *Canada Gazette*, or apply at this office.

SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,
4022 Clerk of the Senate.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES CONDENSÉES RELATIVEMENT AUX AVIS DE
BILLS PRIVÉS.

Toute demande de bills privés, adressée au Parlement doit être annoncée par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, exposant clairement et distinctement la nature et le but de la demande, être signée par ceux qui font la demande ou en leur nom, et porter l'adresse du signataire. Pour une loi de constitution, le nom de la compagnie projetée doit être donné dans l'avis. Si les ouvrages d'une compagnie quelconque doit être déclarée être à l'avantage général du Canada, la chose doit être formellement mentionnée dans l'avis; et une copie de cet avis doit être expédiée par lettre recommandée au secrétaire de chaque comté ou municipalité qui peut être spécialement intéressé dans ces ouvrages, et aussi au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou pourront être situés; et la preuve de cet envoi s'établit au moyen d'une déclaration statuaire.

Outre l'avis publié comme susdit dans la *Gazette du Canada*, il doit être aussi publié un avis similaire dans un des principaux journaux, comme suit :

1. Pour des lois de constitution en corporation :

(a) d'une compagnie de chemin de fer ou de canaux ou d'une compagnie pour la construction de tout ouvrage spécial, ou pour obtenir des droits ou privilèges spéciaux—dans la principale localité du comté ou du district intéressé ;

(b) ou d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans la principale localité de chaque province où la compagnie se propose d'établir un service ;

(c) ou d'une compagnie de banque ; une compagnie d'assurance ; une compagnie de garantie ; une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle (sans pouvoirs spéciaux)—dans la *Gazette du Canada* seulement.

2. Pour des amendements à des lois de constitution en corporation :

(a) Pour le prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal, ou d'embranchements de ces chemins de fer et canaux—dans la principale localité dans chaque comté intéressé ;

(b) Pour la remise en vigueur ou la continuation d'une charte ou d'une prorogation du délai fixé pour la construction d'ouvrages de toutes sortes, ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsqu'elle n'implique pas la concession des nouveaux droits spéciaux)—au siège social de la compagnie ;

(c) Pour la concession de quelques droits ou privilèges spéciaux—dans les localités réellement intéressées.

Tous ces avis doivent être publiés au moins une fois par semaine durant une période de cinq semaines consécutives ; et lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec ou du Manitoba, ils doivent l'être dans les deux langues, anglaise et française ; et s'il n'y a pas de journal dans l'endroit intéressé, cet avis doit être donné dans l'endroit le plus rapproché où se publie un journal. La preuve de la publication s'établit en chaque cas par une déclaration statuaire qui doit être envoyée au greffier de la Chambre des Communes.

Pour autres détails concernant les avis, pétitions, droits à payer, forme et dépôt du bill, etc., s'adresser au greffier de la Chambre des Communes, à Ottawa, ou voir les règlements de la chambre relatifs aux bills privés tels que publiés dans la *Gazette du Canada*.

THOS. B. FLINT,

3701 Greffier de la Chambre des Communes.

HOUSE OF COMMONS.

CONDENSED RULES RESPECTING NOTICES FOR
PRIVATE BILLS

All applications to Parliament for Private Bills, shall be advertised by a notice in the *Canada Gazette*, clearly and distinctly stating the nature and objects of the application, and signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same. For an act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated. If the works of any company are to be declared to be for the general advantage of Canada, the same shall be specifically mentioned in the notice, and a copy of such notice shall be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located ; and proof of such service of notice shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be published in some leading newspaper, as follows :

1. For acts of incorporation :

(a) Of a railway or canal company, or of a company for the construction of any special works, or for obtaining any special rights and privileges—in the principal place in each county or district affected ;

(b) Of a telegraph or telephone company—in the principal place in each province in which the company intends to operate ;

(c) Of banks, insurance, trust, loan or industrial companies (without and special powers)—Advertise in the *Canada Gazette* only.

2. For amendments to acts of incorporation :

(a) For the extension of a line of railway or canal or branches thereto.—In the principal place in each county affected ;

(b) For the revival or continuation of a charter or for extension of time for the construction of works of any kind, or for the enlargement of any of the powers of a company (not involving additional special powers)—at the head office of the company ;

(c) For the granting of any special powers or privileges—in the localities actually affected.

All such notices shall be published at least once a week for five consecutive weeks ; and in Quebec and Manitoba, shall be published in both english and french ; and if there be no newspaper published in the locality affected, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published. Proof of publication shall be established in each case by statutory declaration to be sent to the Clerk of the House.

For further particulars as to notices, petitions, fees, form and deposit of bill, etc., address the Clerk of the House of Commons, Ottawa, or see the Rules of the Commons relating to private bills as published in the *Canada Gazette*.

THOS. B. FLINT,

3702 Clerk of the House of Commons.

CONCESSION DE PERMIS DE COUPE DE BOIS.

Le ministre des terres et forêts recevra, jusqu'au 12 octobre prochain, des soumissions pour permis de coupe de bois sur les terres publiques ci-après décrites, situées le long de la ligne de chemin de fer National Transcontinental.

Chaque soumission doit mentionner, pour chaque terrain, le droit que l'on entend payer : (1) par mille pieds mesure de planche, en outre de \$3, pour les billots de sciage d'épinette, de sapin, de cèdre, de bouleau et de peuplier, et, en outre de \$5, pour les billots de sciage de pin et d'autre espèce ; (2) par pied cube, en outre de 5 cents, pour le bois équarri ou méplat ; et (3) par dormant de chemin de fer, en outre de 5 cents.

Chaque soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté du montant de \$500, pour chaque bloc de terrain, sur la liste ci-après. Ce dépôt sera retenu, pour être confisqué, si le concessionnaire du permis refuse de le prendre, ou si, l'ayant pris, il refuse d'en remplir les conditions.

Les permis seront sujets aux lois et règlements des bois présents et à venir, compatibles avec les dispositions spéciales ici mentionnées. Ils expirent le premier mai 1914, et ne seront pas renouvelables. Ils sont sujets à une rente foncière annuelle de \$5 par mille carré, payable premièrement lors de l'émission du permis, et ensuite, le premier septembre de chaque année.

La coupe du bois devra se faire économiquement et sous la direction du département des terres et forêts. Il est défendu d'abattre aucun arbre de moins de 10 pouces de diamètre à la souche, mesure prise à trois pieds du sol, et tout bois qui peut être utilisé sera chargé de droits, même s'il n'en est pas disposé.

Tout le bois devra être manufacturé au Canada.

Les concessionnaires devront, suivant la loi, prendre les mesures requises pour prévenir et combattre les incendies.

Le ministre ne s'engage pas à accepter la plus élevée ni aucune des soumissions.

Le plan des terrains est déposé au département des terres et forêts, à Québec, et aux bureaux des bois de Hull, de Montréal et de Trois-Rivières.

JULES ALLARD,

Ministre des Terres et Forêts.

Département des Terres et Forêts.

Québec, 24 juillet 1909.

Listes des terres publiques le long de la ligne du chemin de fer du Transcontinental.

Comprenant Nos 1 à 9 inclusivement à l'est de la ligne frontière, entre Ontario et Québec.

Nos 1 à 17 inclusivement à l'ouest de Weymontachingue.

Est de la ligne frontière.

No 1, 18 milles.
No 2, 16 "
No 3, 25 "
No 4, 19 "
No 5, 26 "
No 6, 22 "
No 7, 18½ "
No 8, 17½ "
No 9, 21½ "

183½ milles.

A l'ouest de Weymontachingue.

No 1, 11 milles.
No 2, 17 "
No 3, 18½ "
No 4, 19 "
No 5, 14 "
No 6, 13 "
No 7, 17½ "

GRANT OF PERMITS TO CUT TIMBER.

Tenders will be received by Minister of Lands and Forests, up to the 12th of October next, for permission to cut timber on the public lands hereinafter described, situated along the line of National Transcontinental Railway.

Each tender to mention, for each land, the amount which the tenderer is prepared to pay : (1) per thousand feet board measure, in addition to \$3, for spruce, balsam, cedar, white birch and poplar saw logs, and, in addition to \$5, for pine saw logs and other varieties ; (2) per cubic foot, in addition to 5 cents, for square and waney timber ; and (3) per railway tie, in addition to 5 cents.

Each tender to be accompanied by a marked cheque for the amount of \$500 for each block. Such deposit to be retained and forfeited if the grantee declines to accept the permit, or if, having taken same, he fails to comply with the conditions thereof.

Permits to be subject to the timber laws and regulations now existing or to be enacted in future, consistent with the special conditions herein mentioned. They will expire on the 1st of May, 1914, and not be renewable. They are subject to an annual ground rent of \$5 per square mile, payable first on the issuing of the permit, and then, on the 1st of September each year.

The cutting of the timber shall be done in an economical manner and in accordance with the directions of the Department of Lands and Forests. It is forbidden to cut trees of a less diameter than 10 inches on the stump, measured three feet from the ground, and any timber which in the opinion of this Department may be utilized shall pay dues, if left in the bush uncut or unhailed.

All timber to be manufactured in Canada.

The grantees shall, according to law, take the necessary steps to prevent and extinguish fires.

The Minister does not bind himself to accept the highest or any tender.

Plans of the lands may be seen at the Department and at the Crown timber offices, in Hull, Montreal and Three Rivers.

JULES ALLARD,

Minister of Lands and Forests.

Department of Lands and Forests,

Quebec, 24th July, 1909.

List of timber berths along the line of the Transcontinental Railway.

Comprising Nos. 1 to 9 inclusive east of the boundary line between Ontario and Quebec.

Nos. 1 to 17 inclusive west of Weymontachingue.

East of the boundary line.

No. 1, 18 miles.
No. 2, 16 "
No. 3, 25 "
No. 4, 19 "
No. 5, 26 "
No. 6, 22 "
No. 7, 18½ "
No. 8, 17½ "
No. 9, 21½ "

183½ miles.

West of Weymontachingue.

No. 1, 11 miles.
No. 2, 17 "
No. 3, 18½ "
No. 4, 19 "
No. 5, 14 "
No. 6, 13 "
No. 7, 17½ "

No 8, 18 milles.
 No 9, 16½ "
 No 10, 17 "
 No 11, 18 "
 No 12, 17½ "
 No 13, 18 "
 No 14, 16½ "
 No 15, 19 "
 No 16, 19 "
 No 17, 18 "

289½ milles.

A l'est de la ligne frontière.

Bloc A, 8½ milles.
 Bloc B, 3½ "
 Bloc C, 9 "
 Bloc D, 3½ "
 Bloc E, 1½ "
 Bloc F, 9 "

35 milles.

3235-3

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bill Privés

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le re-arpentage de tout canton, ligne ou concession, ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte intérieur, — exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré pour la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district duquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication dans les deux langues se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54. Avant d'adresser à la chambre aucune pétition mandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60. Les dépenses et les frais occasionnés par des

No. 8, 18 milles.
 No. 9, 16½ "
 No. 10, 17 "
 No. 11, 18 "
 No. 12, 17½ "
 No. 13, 18 "
 No. 14, 16½ "
 No. 15, 19 "
 No. 16, 19 "
 No. 17, 18 "

289½ milles.

East of boundary line.

Block A, 8½ milles.
 Block B, 3½ "
 Block C, 9 "
 Block D, 3½ "
 Block E, 1½ "
 Block F, 9 "

35 milles.

3233

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53.—All application for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbor, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry, the construction of works for supplying gas or water, the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies, the incorporation of a city town, village or other municipality, the levying of any local assessments, the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices; the regulation or any common the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or pecuniary rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act, — shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one news paper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjoining district.

Such notices shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave of bring in a private bill for the erection of a toll bridge is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall up giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not, and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending private

bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment

parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français, et 100 en anglais, du bill tel qu'amendé; et de plus, aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité, auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

R. CAMPBELL,

4053

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés

51. Toute demande de bills privés dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la

bills giving an exclusive privilege or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending extending or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public, accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof. All such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading, which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file in the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended: and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk, that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee, to which such bill is referred.

If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend a bill of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the costs of printing the same are paid in each house.

R. CAMPBELL,

4054

C. L. C.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

51. All application for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec within the perview of "The British North America Act 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction of improvement of a Harbor, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality or of any County for purposes other than that of the representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local Offices, the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any existing

propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande, et doit être publié dans la *Gazette Officielle* de Québec, en anglais et en français, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être publié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération, de la pétition; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elle réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

"2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer [ou de compagnies d'assurance], ne doivent contenir, en sus de clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogeant aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer [ou à la loi des assurances de Québec], s'il y a la circonstance; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills seront soumis, et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le

Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2 Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the petition and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

"2. Bills for the incorporating of Cities or Towns, or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, [or of Insurance Companies], shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns" Act, 1903,] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railway, [or the Quebec Insurance Act], as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railway, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, architect, civil engineer, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desires to enter. And the Private Bills Committee

comité des bills privés ne devra procéder à l'examen tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

"5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre indiquant en quel il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, quinze jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais, de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

"2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

"3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers cinq jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

L. G. DESJARDINS,

4055

Greffier de l'Assemblée Législative.

ERRATUM.

A la page 1394 de la "Gazette Officielle" du 24 juillet 1909, au numéro 3197 à la 5ième ligne, lisez dix-neuvième jour de juillet au lieu de treizième jour. 4151

shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management, approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time that the copy of the bill in order that it may be submitted to the Private Bills Committee.

"5a. All copies of Private Bills deposited to the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expenses.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, fifteen days before the opening of the Session a copy of such Bill in the English or French language, and shall, at the same time, deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 50 copies in English and 500 copies in French, an also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the Contractor.

"2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

"3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least fifteen day before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first five days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or to amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

L. G. DESJARDINS,

4056

Clerk of the Legislative Assembly.

ERRATUM.

On page 1394 of the "Official Gazette" of the 24th July, 1909, at number 3198 on the 5th line, read nineteenth day of July, instead of thirteenth. 4152

Avis Divers

ASSEMBLEE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DE "THE LEVIS COUNTY RAILWAY".

L'assemblée annuelle de "The Levis County Railway" pour l'élection des directeurs et la transaction d'autres affaires, aura lieu à l'hôtel de ville, dans la ville de Lévis, dans la province de Québec, mercredi, le vingtième jour d'octobre 1909, à 10.30 A. M.

E. A. MACNUTT,

Secrétaire-trésorier.

Montréal, P. Q., Can., 29 septembre 1909. 4083.2

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Une action en séparation de biens a été instituée par Dame Marie Marguerite Longtin, de Saint-Constant, contre son époux, Napoléon Gervais, cultivateur du même lieu, le 1er octobre 1909.

LEONARD & PATENAUDE,

4155 Avocats de la demanderesse.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 785.

Dame Elisabeth Duranceau, de la ville Emard, district de Montréal, épouse commune en biens de Télesphore Heil, entrepreneur, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a, institué contre son mari une action en séparation de biens.

PELLETIER, LETOURNEAU & BEAULIEU,

Avocats de la demanderesse.
Montréal, 1er octobre 1909. 4125

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 660.

Mary Cook, épouse commune en biens de Thomas St-Louis, conducteur de tramway, des cité et district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Thomas St-Louis, conducteur de tramway, des cité et district de Montréal, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée en cette cause, le 8e jour de septembre 1909.

McAVOY, HANDFIELD & HANDFIELD,

Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 25 septembre 1909. 4041.2

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Richelieu. }
No 5062.

Dame Rosanna Poirier, de la paroisse de Notre-Dame de Pierreville, district de Richelieu, épouse de George Ida Niquette, cultivateur et commerçant, du même lieu, dûment autorisée par le juge à ester en justice, Demanderesse ;

vs

George Ida Niquette, cultivateur et commerçant, de la paroisse de Notre-Dame de Pierreville, district de Richelieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, par la demanderesse, contre le défendeur.

J. B. BROUSSEAU, C. R.,

Procureur de la demanderesse.
Sorel, 28 août 1909. 3771.5

Miscellaneous Notices

THE LEVIS COUNTY RAILWAY ANNUAL MEETING OF STOCKHOLDERS.

The annual meeting of Levis County Railway for the election of directors and the transaction of other business, will be held at the city hall, in the town of Levis, in the province of Quebec, on Wednesday, the twentieth day of October, 1909, at 10.30 A. M.

E. A. MACNUTT,

Secretary treasurer.

Montreal, P. Q., Can., 29th September, 1909. 4084

Superior Court.—District of Montreal.

A suit for separation of property has been brought at the instance of Dame Marie Marguerite Long in, of Saint Constant, against her husband, Napoléon Gervais, farmer, of the same place, on the 1st day of October, 1909.

LEONARD & PATENAUDE,

4156 Attorneys for plaintiff.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*
No. 785.

Mrs. Elisabeth Duranceau, of Emardville, district of Montreal, wife common as to property of Télesphore Heil, contractor, of the same place, duly authorized to ester en justice, has instituted against her said husband an action for separation as to property.

PELLETIER, LETOURNEAU & BEAULIEU,

Attorneys for plaintiff.
Montreal, 1st October, 1909. 4126

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 660.

Mary Cook, wife common as to property of Thomas St. Louis, tramway conductor, of the city and district of Montreal, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs

Thomas St. Louis, tramway conductor, of the city and district of Montreal, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the eighth day of September, 1909.

McAVOY, HANDFIELD & HANDFIELD,

Attorneys for plaintiff.
Montreal, 25th September, 1909. 4042

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court*
District of Richelieu. }
No. 5062.

Dame Rosanna Poirier, of the parish of Notre-Dame de Pierreville, district of Richelieu, wife of George Ida Niquette, farmer and trader, of the same place, duly authorized by the judge to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

George Ida Niquette, farmer and trader, of the parish of Notre-Dame de Pierreville, district of Richelieu, Defendant.

A suit for separation of property has been instituted, this day, by the plaintiff, against the defendant.

J. B. BROUSSEAU, K. C.,

Attorney for plaintiff.
Sorel, 28th August, 1909. 3772

Province de Québec, }
District de Beauce. } *Cour Supérieure.*
No. 399.

Dame Claire Vachon, de East Broughton, épouse commune en biens de Jacob A. McKenzie, marchand, du même endroit, et dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes,
Demanderesse ;

vs

Le dit Jacob A. McKenzie, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 21 septembre 1909.

GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD.

Avocats de la demanderesse.

Saint-Joseph, 23 septembre 1909. 4019.3

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No. 186.

Dame Ida Vadnais, de Maddington Falls, district d'Arthabaska, épouse de Alphiéri Beauregard, du même lieu, hôtelier, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Le dit Alphiéri Beauregard, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le 22 mai 1909.

J. V. MARCEAU,

Procureur de la demanderesse.

Arthabaska, 10 septembre 1909. 3825.4

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Québec. }
No. 1961.

Dame Rose Délina Mercier, épouse de Adjutor Martin, manufacturier de chaussures, de Québec, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Adjutor Martin, de la cité de Québec, manufacturier de chaussures, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 13e jour de septembre.

MORAU & SAVARD,

Procureurs de la demanderesse.

Québec, 13 septembre 1909. 3851.4

Province de Québec, }
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*
No. 10.

Dame Régina Boucher, de la ville de Saint-Jean, district d'Iberville, épouse commune en biens de Alfred Boivin, charretier, du même lieu, et dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Alfred Boivin, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, contre le défendeur.

CHARLES BÉLANGER,

Procureur de la demanderesse.

Saint-Jean, 23 septembre 1909. 4007-3

Cour Supérieure.—Québec.

No. 2027.

Dame Adèle Tanguay, de la paroisse de Sainte-Justine, dans le comté de Dorchester, épouse commune en biens de Omer Fortin, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Le dit Omer Fortin, de la paroisse de Sainte-Justine, dans le comté de Dorchester, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée, le seize septembre mil neuf cent neuf.

PELLETIER, BAILLARGEON,

ST. LAURENT & ALLEYN,

Procureurs de la demanderesse.

Québec, 22 septembre 1909. 4023-3

Province of Quebec, }
District of Beauce. } *Superior Court.*
No. 399.

Dame Claire Vachon, of East Broughton, wife common as to property of Jacob A. McKenzie, merchant, of the same place, and duly authorized to sue for the purposes aforesaid,
Plaintiff ;

vs

The said Jacob A. McKenzie, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause, the 21st day of September, 1909.

GIROUARD, BEAUDRY & GIROUARD,

Attorneys for plaintiff.

Saint Joseph, 23rd September, 1909. 4020

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*
No. 186.

Dame Ida Vadnais, of Maddington Falls, district of Arthabaska, wife of Alphiéri Beauregard, of the same place, hotelkeeper, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said Alphiéri Beauregard, Defendant.
A suit for separation as to property has been instituted in this cause, the 22nd of May, 1909.

J. V. MARCEAU,

Attorney for plaintiff.

Arthabaska, 10th September, 1909. 3826

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Quebec. }
No. 1961.

Dame Rose Délina Mercier, wife of Adjutor Martin, boot and shoe manufacturer, of Québec, duly authorized to appear in judicial proceedings,
Plaintiff ;

vs

Adjutor Martin, of the city of Québec, boot and shoe manufacturer, Defendant.
A suit for separation as to property has been instituted in this cause, on the 13th day of September.

MORAU & SAVARD,

Attorneys for plaintiff.

Québec, 13th September, 1909. 3852

Province of Quebec, }
District of Iberville. } *Superior Court*
No. 10.

Dame Régina Boucher, of the town of Saint John, district of Iberville, wife common as to property of Alfred Boivin, carter, of the same place, and duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs

The said Alfred Boivin, Defendant.
An action for separation as to property has, this day, been instituted against the defendant.

CHARLES BÉLANGER,

Attorney for Plaintiff.

Saint John, 23rd September, 1909. 4008

Superior Court.—Québec.

No. 2027.

Dame Adèle Tanguay, of the parish of Sainte Justine, in the county of Dorchester, wife common as to property of Omer Fortin, of the same place, duly authorized à ester en justice,
Plaintiff ;

vs

The said Omer Fortin, of the parish of Sainte Justine, in the county of Dorchester, Defendant.

A suit for separation as to property has been instituted, on the sixteenth of September, one thousand nine hundred and nine.

PELLETIER, BAILLARGEON,

ST. LAURENT & ALLEYN,

Attorneys for plaintiff.

Québec, 22nd September, 1909. 4024

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 1307.

Dame Alice Ward, des cité et district de Montréal,
épouse de James Morison, contracteur, des dits
cité et district, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs

Le dit James Morison, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée
en cette cause, le 14 septembre 1909.

JOHN A. SULLIVAN,
Procureur de la demanderesse.
Montréal, 14 septembre 1909. 3949-3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dame Theresa A. Priest, épouse de John McCormack,
agent d'immeubles, de la ville de Notre-Dame
de Grâce, district de Montréal, dûment
autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit John McCormack, du même lieu, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée
en cette cause, le 3e jour de septembre 1909.

JOHN A. SULLIVAN,
Procureur de la demanderesse.
Montréal, 4 septembre 1909. 3951-3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 749.

Dame Georgianna Labonté, épouse commune en
biens de Zéphirin Poitras, commis, des cités et district
de Montréal, dûment autorisée à ester en justice,
a, ce jour, institué une action en séparation de
biens contre le dit Zéphirin Poitras.

PELLETIER, LETOURNEAU &
BEAULIEU,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 16 septembre 1909. 3967-3

Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour Supérieure.*
No 4611.

Dame Emelia Pagé, épouse commune en biens de
Louis Joseph Hétu, manufacturier, de Lanoraie,
district de Joliette, et dûment autorisée à ester
en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Louis Joseph Hétu, du même lieu, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été, ce jour,
instituée par la demanderesse.

GAUTHIER & BEAUREGARD,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 18 septembre 1909. 3969-3

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 3268.

Dame Mélina Lefort, de la cité et du district de
Montréal, a, ce jour, institué une action en séparation
de biens contre son mari, Pierre Dupuis, journalier,
du même lieu.

DECARIE & DECARY,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 15 septembre 1909. 3923.4

Cour Supérieure.—Saint-Hyacinthe.
No 191.

Dame Alphonsine Bernier, des cité et district de
Saint-Hyacinthe, épouse de Hormisdas Robitaille,
boucher, du même lieu, a, ce jour, institué une
action en séparation de biens contre son dit époux.

J. O. BEAUREGARD,
Avocat de la demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 30 septembre 1909. 4103-2

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1307.

Dame Alice Ward, of the city and district of
Montreal, wife of James Morison, contractor, of
the said city and district, duly authorized to ester
en justice, Plaintiff ;

vs

The said James Morison, Defendant.
A suit for separation as to property has been
instituted in this cause, on the 14th September,
1909.

JOHN A. SULLIVAN,
Attorney for Plaintiff.
Montreal, 14th September, 1909. 3950

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*

Dame Theresa A. Priest, wife of McCormack, real
estate agent, of the town of Notre-Dame de
Grâce, district of Montreal, duly authorized to
appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said John McCormack, of the same place, Defendant.
A suit for separation as to property has been
instituted in this cause, on the 3rd day of September,
1909.

JOHN A. SULLIVAN,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 4th september, 1909. 3952

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*
No. 749.

Mrs. Georgianna Labonté, wife common as to
property of Zephirin Poitras, clerk, of the city and
district of Montreal, duly authorized à ester en justice,
has, this day, instituted an action for separation
as to property against said Zephirin Poitras.

PELLETIER, LETOURNEAU &
BEAULIEU,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 16th September, 1909. 3968

Province of Quebec, }
District of Joliette. } *Superior Court.*
No. 4611.

Dame Emelia Pagé, wife common as to property of
Louis Joseph Hétu, manufacturer, of Lanoraie,
district of Joliette, and duly authorized to appear
in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said Louis Joseph Hétu, of the same place, Defendant.
A suit for separation as to property has, this day,
been instituted by the plaintiff.

GAUTHIER & BEAUREGARD,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 18th September, 1909. 3970

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 3268.

Dame Mélina Lefort, of the city and district of
Montreal, has, this day, instituted an action for
separation of property against her husband, Pierre
Dupuis, laborer, of the same place.

DECARIE & DECARY,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 15th September, 1909. 3924

Superior Court.—Saint Hyacinth.
No. 191.

Dame Alphonsine Bernier, of the city and district
of Saint Hyacinth, wife of Hormisdas Robitaille,
butcher, of the same place, has, this day,
instituted an action for separation as to property
against her said husband.

J. O. BEAUREGARD,
Attorney for plaintiff.
Saint Hyacinth, 30th September, 1909. 4104

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure*
No 184.

Dame Domitilde Montmarquette, épouse de Clément Rouleau, commerçant de charbon, des cité et district de Saint-Hyacinthe, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Clément Rouleau, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le vingt-quatrième jour de septembre 1909.

BEAUPARLANT & MARIN,
Avocats de la demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 24 septembre 1909. 4039.2

Province de Québec, }
District de Beauce. } *Cour Supérieure.*
No 355.

Dame Marie-Anne Blais, de la paroisse de Sainte-Agnès du Lac Mégantic, dit district, a institué, ce jour, une action en séparation de biens contre son mari, Pierre Mercier, entrepreneur de chantiers, du même lieu.

JOSEPH ROY,
Procureur de la demanderesse.
Saint-Joseph, Beauce, 23 août 1909. 4079.2

Cour Supérieure.—Saint-Hyacinthe.
No 179.

Dame Exilda Leblanc, épouse commune en biens de Adélard Brodeur, commerçant, de la paroisse de Saint-Hugues, district de Saint-Hyacinthe, a, ce jour, institué contre ce dernier une action en séparation de biens.

J. O. BEAUREGARD,
Avocat de la demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 13 septembre 1909. 3879.4

Cour Supérieure.—Québec.
No 1711.

Dame Marie Bibiane Arsenault, épouse commune en biens de Pierre Wilfrid Dugal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Pierre Wilfrid Dugal, restaurateur, de la cité de Québec, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en la présente cause.

DARVEAU & DARVEAU,
Procureurs de la demanderesse.
Québec, 7 septembre 1909. 3773.5

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*

Elmire Carpentier, de la cité de Québec, épouse commune en biens de Philias Joseph Montreuil, dûment autorisée à ester en justice pour les fins des présentes, Demanderesse ;

vs

Le dit Philias Joseph Montreuil, de la cité de Québec, agent d'assurance, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée par la demanderesse, le 8 septembre 1909.

BELLEAU, BELLEAU & BELLEAU,
Procureurs de la demanderesse.
Québec, 9 septembre 1909. 3913.4

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*

Dame Annie Laurie Downing, de Mitchel, épouse de Noël Beauregard, hôtelier, du même lieu, dans le district d'Arthabaska, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Noël Beauregard, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le quinzième jour de mai 1909.

J. V. MARCEAU,
Procureur de la demanderesse.
Arthabaska, 15 mai 1909. 3817-5

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } *Superior Court.*
No. 184.

Dame Domitilde Montmarquette, wife of Clément Rouleau, coal dealer, of the city and district of Saint Hyacinth, duly authorized to ester in justice, Plaintiff ;

vs

The said Clément Rouleau, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause, on the twenty fourth day of September, 1909.

BEAUPARLANT & MARIN,
Attorneys for plaintiff.
Saint Hyacinth, 24th September, 1909. 4040

Province of Quebec, }
District of Beauce. } *Superior Court.*
No 355.

Dame Marie-Anne Blais, of the parish of Sainte-Agnès du Lac Mégantic, said district, has instituted, this day, an action for separation of property against her husband, Pierre Mercier, lumberman, of the same place.

JOSEPH ROY,
Attorney for plaintiff.
Saint Joseph, Beauce, 23rd August, 1909. 4080

Superior Court.—Saint Hyacinth.
No. 179.

Dame Exilda Leblanc, wife common as to property of Adélard Brodeur, trader, of the parish of Saint Hugues, district of Saint Hyacinth, has, this day, instituted a suit against the latter for separation as to property.

J. O. BEAUREGARD,
Attorney for plaintiff.
Saint Hyacinth, 13th September, 1909. 3880

Superior Court.—Québec.
No. 1711.

Dame Marie Bibiane Arsenault, wife common as to property of Pierre Wilfrid Dugal, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

Pierre Wilfrid Dugal, restaurant-keeper, of the city of Québec, Defendant.
An action in separation as to property has been instituted in the present case.

DARVEAU & DARVEAU,
Attorneys for plaintiff.
Québec, 7th September, 1909. 3774

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*

Elmire Carpentier, of the city of Québec, wife common as to property of Philias Joseph Montreuil, duly authorized to ester in justice for the purposes hereof, Plaintiff ;

vs

The said Philias Joseph Montreuil, of the city of Québec, insurance agent, Defendant.
A suit for separation as to property has been instituted by the plaintiff, on the 8th of September, 1909.

BELLEAU, BELLEAU & BELLEAU,
Attorneys for plaintiff.
Québec, 9th September, 1909. 3914

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*

Dame Annie Laurie Downing, of Mitchel, wife of Noël Beauregard, hotel-keeper, of the same place, in the district of Arthabaska, duly authorized to ester in justice, Plaintiff ;

vs

The said Noël Beauregard, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted on this cause, the 15th day of May, 1909.

J. V. MARCEAU,
Attorney for plaintiff.
Arthabaska, 15th May, 1909. 3818

Avis de Faillites

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
Dans l'affaire de "Saint Denis Furniture Regtd.",
de Montréal, (H. Moquin, prop.),

Insolvable.

Avis est par le présent donné que, le 4^e jour d'octobre 1909, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur des biens du dit insolvable.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations devant moi, dûment attestées, sous trente jours.

NAPOLÉON ST-AMOUR,

Curateur.

11, Place d'Armes, Montréal.
Montréal, 6 octobre 1909.

4139

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-François. }
No 90

Dans l'affaire de Harold H. Edwards, commerçant,
Coaticook, Failli.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 25 octobre 1909, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau.

J. B. GENDREAU,

Curateur.

Coaticook, Qué., 7 octobre 1909.

4147

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

In re Ovila Monette, commerçant, des cité et district de Montréal,

Insolvable ;

et

Joseph P. Major, commerçant, des cité et district de Montréal, Requéant.

Avis est par les présentes donné que le dit débiteur insolvable a fait, ce jour, un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Montréal, à Montréal, dit district.

CHARTRAND & TURGEON,

Sub. gardiens provisoires.

Bureau de Chartrand & Turgeon,
55, Saint-François-Xavier, Montréal.
Montréal, 6 octobre 1909.

4153

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Trois-Rivières. }
In re J. N. Godin & Cie., commerçants, des Trois-Rivières, Failli.

Avis est par le présent donné que les dits faillis ont fait cession judiciaire de leurs biens par le bénéfice de leurs créanciers, et déposé leur bilan le quatrième jour d'octobre courant, au bureau du protonotaire de cette cour.

ALEXANDRE DESMARTEAU,

Gardien provisoire.

Trois-Rivières, 5 octobre 1909.

4159

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Kamouraska. }

In re Joseph St-Pierre, Saint-Epiphan, Québec, Failli.

Avis est par le présent donné que nous avons préparé un premier et dernier bordereau de dividendes, lequel sera payable dans notre bureau, No 14, Place Phillips, Montréal, le ou après le 18^e jour d'octobre 1909.

H. V. DUGGAN,

JOS. DESAUTELS,

Curateurs conjoints.

14, Place Phillips, Montréal.
Montréal, 2 octobre 1909.

4117

Bankrupt Notices

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
In the matter of "Saint Denis Furniture Regtd.",
of Montreal, (H. Moquin, prop.),

Insolvent.

Notice is hereby given that, on the 4th day of October, 1909, I have been appointed, by order of the court, curator to the property of the said insolvent.

Creditors are requested to file their claims with me, attested on oath, within thirty days from date.

NAPOLÉON ST-AMOUR,

Curator.

11, Place d'Armes, Montreal.
Montreal, 6th October, 1909.

4140

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Saint Francis. }
No. 90.

In the matter of Harold H. Edwards, trader, Coaticook, Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 25th October, 1909, after which date the dividends will be payable at my office.

J. B. GENDREAU,

Curator.

Coaticook, Que., 7th October, 1909.

4148

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

In re Ovila Monette, trader, of the city and district of Montreal,

Insolvent ;

and

Joseph P. Major, trader, of the city and district of Montreal, Petitioner.

Notice is hereby given that the said insolvent has, this day, made a judicial assignment of all his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Montreal, at Montreal, said district.

CHARTRAND & TURGEON,

Sub. provisional guardians.

Office of Chartrand & Turgeon,
55, Saint-François-Xavier, Montreal.
Montreal, 6th October, 1909.

4154

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Three Rivers. }

In re J. N. Godin & Cie., traders, of Three Rivers, Insolvents.

Notice is hereby given that the said debtors have made a judicial abandonment of their property for the benefit of their creditors, and filed their statement on the fourth October instant, in the office of the prothonotary of this court.

ALEXANDRE DESMARTEAU,

Provisional guardian.

Three Rivers, 5th October, 1909.

4160

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Kamouraska. }

In re Joseph St-Pierre, Saint-Epiphan, Québec, Insolvent.

Notice is hereby given that we have prepared a first and final dividend sheet, which will be payable at our office, No. 14, Phillips Place, Montreal, on or after the 18th day of October, 1909.

H. V. DUGGAN,

JOS. DESAUTELS,

Joint curators

14, Phillips Place, Montreal.
Montreal, 2nd October, 1909.

4118

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
No 175.

Dans l'affaire de Larivière, incorporée,

Demandeur ;

vs

Hector Lajeunesse,

Défendeur.

Avis est par le présent donné que, le sixième jour d'octobre 1909, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur à la succession du défendeur, qui a fait un abandon judiciaire de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Toutes réclamations devront étre produites d'ici à un mois.

J. M. MARCOTTE,

Curateur.

No 107, rue Saint-Jacques.
Montréal, 6 octobre 1909.

4157

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir : } **EDMOND JACQUES**, De-
No 155. } mandeur ; contre **NAI O-**
LEON GOSSELIN, Défendeur.

Le lot numéro cent quatre-vingt-deux (182), du canton de Ware—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Germaine du Lac Etchemin, le NEUVIEME jour de NOVEMBRE prochain (1909), à ONZE heures de l'avant-midi.

JOS. POIRIER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Joseph, Beauce, 6 octobre 1909. 4163
[Première publication, 9 octobre 1909.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS.

Chicoutimi, à savoir : } **ETIENNE BRASSARD**,
No 2715. } de la paroisse de Saint-Jérôme, comté du Lac Saint-Jean, Demandeur ; vs
LA CIE MINIERE DE JONQUIERE, corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires à Jonquière, Défenderesse.

Tous les droits d'exploitation de mines que la défenderesse a et peut avoir sur le lot I, de la réserve du canton de Jonquière, et sur la grève en front du dit lot partie sur la rivière aux Sables, et partie sur la rivière Saguenay, sur une profondeur de une chaîne et soixante quinze mailles, le tout formant trente-cinq acres—avec tous les ouvrages et améliorations sur le dit lot I, et toutes les machineries qui s'y trouvent en vue de développer, exploiter et mettre en valeur une mine d'or actuellement en exploitation à cet endroit, lequel dit lot est aussi désigné au cadastre officiel du canton de Jonquière, sous la lettre I, du premier rang (réserve), du dit canton de Jonquière.

Pour être vendu à la salle publique de Jonquière, DIX heures de l'avant-midi, le VINGTIEME jour d'OCTOBRE prochain.

EDM. SAVARD,

reau du shérif, Shérif.
Chicoutimi, 18 septembre 1909. 3833-2
[Première publication, 18 septembre 1909.]

Province of Quebec, }
District of Montreal, } *Superior Court*
No. 175.

In the matter of Larivière, incorporated,

Plaintiff ;

vs

Hector Lajeunesse,

Defendant.

Notice is hereby given that, on the sixth day of October, 1909, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

J. M. MARCOTTE,

Curator.

No. 107, Saint James street.
Montreal, 6th October, 1909.

4158

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Beauce.

Beauce, to wit : } **EDMOND JACQUES**, Plain-
No. 155. } tiff ; against **NAPOLEON**
GOSSELIN, Defendant.

The lot number one hundred and eighty two (182), of the township of Ware—circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Sainte-Germaine du Lac Etchemin, on the NINTH day of NOVEMBER next (1909), at ELEVEN o'clock in the forenoon.

JOS. POIRIER.

Sheriff's Office, Shérif.
Saint Joseph, Beauce, 6th October, 1909. 4164
[First published, 9th October, 1909.]

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below

FIERI FACIAS

Chicoutimi, to wit : } **ETIENNE BRASSARD**,
No. 2715. } of the parish of Saint Jérôme, county of Lake Saint John, Plaintiff ; vs
LA CIE MINIERE DE JONQUIERE, a body politic and corporate, having its chief place of business at Jonquière, Defendant.

All the mining rights that the defendant has and may have on lot I of the reserve of the township of Jonquière, and on the beach in front of the said lot, partly on the river aux Sables and partly on the river Saguenay, for a depth of one chain and seventy five links, the whole forming thirty five acres, with all the works and improvements on the said lot I, and all the machinery thereon, for the purpose of developing, working and putting in paying order a gold mine actually in exploitation at such place, which said lot is also designated on the official cadastre of the township of Jonquière, under the letter I of the first range (reserve), of the said township of Jonquière.

To be sold at the public hall of Jonquière, at TEN o'clock in the forenoon, the TWENTIETH day of OCTOBER next.

EDM. SAVARD,

Sheriff's office, Shérif.
Chicoutimi, 19th September, 1909. 3834
[First published, 18th September, 1909.]

Ventes par le Shérif—Iberville

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir : } DAME PHILOMENE
No 170. } BEAUDRY, Deman-

deresse ; contre ALFRED CHOQUETTE, Défendeur ; et Pierre Choquette, opposant ; et la dite Dame Philomène Beaudry, contestante ; et la dite Dame Philomène Beaudry, requérante es-qualité en reprise d'instance.

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à onze heures de l'avant-midi, le vingt-neuvième jour du mois d'août 1906, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Alexandre, dans le district d'Iberville, aura lieu à ONZE heures de l'avant-midi, le VINGT-SIXIEME jour du mois d'OCTOBRE courant, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Saint-Alexandre.

E. WALTER MAYRAND,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Saint-Jean, 4 octobre 1909. 4137
[Première publication, 9 octobre 1909.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.
MANDAT DU MAIRE.

Cour Supérieure.—District d'Iberville.

Canada, } LA VILLE DE SAINT-
Province de Québec } JEAN, corps politique
District d'Iberville. } et incorporé, ayant son siège
No 25 } d'affaires dans la ville de

Saint-Jean, dans le district d'Iberville, Demanderesse ; vs JACOB SIMARD, de la dite ville de Saint-Jean, saisi, savoir :

Un emplacement situé en la ville de Saint-Jean, district d'Iberville, connu comme la partie ouest du lot numéro cinq cent six (506), du cadastre officiel de la dite ville de Saint-Jean.

Cette partie ouest est bornée à l'ouest par le lot numéro cinq cent cinq, au nord par le lot numéro cinq cent trois, à l'est par la partie est du dit lot numéro cinq cent six, et au sud par la rue Saint-Charles, et elle mesure soixante et cinq pieds, plus ou moins, de la borne ouest à la borne est, et soixante et douze pieds, plus ou moins, de la borne sud à la borne nord, le tout mesure française—ainsi que les bâtisses ou parties de bâtisses y érigées.

Pour être vendu à mon bureau, dans le palais de justice, en la dite ville de Saint-Jean, le DIX-NEUVIEME jour du mois d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

LOUIS MAYRAND,

Bureau du shérif, Shérif.
Saint-Jean, 13 septembre 1909. 3863.2
[Première publication, 18 septembre 1909.]

Ventes par le Shérif—Joliette

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure District de Joliette.

Joliette, à savoir : } JOSEPH BIBAUD, bour-
No. 4599. } geois, de la paroisse de
Saint-Barthelemy, Demandeur ; vs LOUIS HEN-
NAULT, cultivateur, du même lieu, Défendeur.

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Iberville.

Saint Johns, to wit : } M R S. PHILOMENE
No. 170. } BEAUDRY, Plaintiff ;

against ALFRED CHOQUETTE, Defendant ; and Pierre Choquette, opponent ; and the said Mrs. Philomene Beaudry, contesting ; and the said Mrs. Philomene Beaudry, petitioner es-qualité in continuance of suits :

Notice is hereby given that the sale of the immoveables seized in this cause, formerly announced to take place at eleven of the clock in the forenoon, on the twenty ninth day of the month of August, 1906, at the parochial church door of the parish of Saint Alexander, in the district of Iberville, will take place at ELEVEN of the clock in the forenoon, on the TWENTY SIXTH day of the month of OCTOBER instant, at the parochial church door of the said parish of Saint Alexander.

E. WALTER MAYRAND,

Sheriff's office, Deputy Sheriff.
Saint Johns, 4th October, 1909. 4138
[First published, 9th October, 1909.]

FIERI FACIAS DE TERRIS
MAYOR'S WARRANT.

Superior Court.—District of Iberville.

Canada, } THE TOWN OF SAINT
Province of Quebec, } JOHNS, body politic
District of Iberville. } and corporate, having its
No. 25. } place of business in the

town of Saint Johns, in the district of Iberville, Plaintiff ; vs JACOB SIMARD, of the said town of Saint Johns, seized, to wit :

An emplacement situate in the town of Saint Johns, district of Iberville, known as the western part of the lot number five hundred and six (W. P. No. 506), of the official plan and book of reference of the said town of Saint Johns.

This western part is bounded to the west by the lot number five hundred and five, to the north by the lot number five hundred and three, to the east by the eastern part of the said lot number five hundred and six, and to the south by Saint Charles street, and measures sixty five feet, more or less, from the western boundary to the eastern boundary, and seventy two feet, more or less, from the southern boundary to the northern boundary, the whole french measure—with the buildings or parts of buildings thereon erected.

To be sold in my office, in the court house, in the said town of Saint Johns, on the NINETEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon.

LOUIS MAYRAND,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Johns, 13th September, 1909. 3864
[First published, 18th September, 1909.]

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Joliette.

Joliette, to wit : } JOSEPH BIBAUD, gentle-
No. 4599. } man, of the parish of Saint
Barthelemy, Plaintiff ; vs LOUIS HENNAULT, farmer, of the same place, Defendant.

Les immeubles connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Saint-Barthelemy, comté de Berthier, district de Joliette, sous le numéro trois cent vingt-deux (322), du dit cadastre, appartenant au dit défendeur—et toutes les bâtisses y érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Barthelemy, le DIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

A. M. RIVARD, Shérif.
Bureau du shérif, 4141
Joliette, 5 octobre 1909.
[Première publication, 9 octobre 1909.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES et HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : **D**ELLE ALME DE LAU-
No 1245. **ZON**, fille majeure, de la cité et du district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de CHARLES LAUZON, commerçant, des cité et district de Montréal, es-qualité de curateur dûment nommé en justice à l'absence et aux biens de Delle M. Eugénie Lauzon, fille majeure, autrefois de la cité de Montréal, et présentement absente, aux termes du code civil du Bas-Canada, Défendeur es-qualité.

Un certain emplacement vacant, situé rue Poupard, dans le quartier Sainte-Marie, de la cité de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit quartier, sous les numéros quatorze et quinze, de la subdivision du lot original numéro mille trois cent soixante et deux (1362-14 et 15).

Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal, le ONZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

P. M. DURAND, Député Shérif.
Bureau du Shérif, 4087
Montréal, 6 octobre 1909.
La publication du 2 octobre 1909, est nulle.
[Première publication, 9 octobre 1909.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : **D**AME CAROLINE BOU-
No 2364. **GIE**, fille majeure et usant de ses droits, des cité et district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de WILLIAM ALEXANDER BELL, ci-devant de la cité de Montréal, et maintenant absent de la province de Québec, Défendeur.

Un lot de terre situé en la ville de Lachine, comté de Jacques-Cartier, district de Montréal, de la contenance de soixante et cinq pieds de largeur par cent cinquante pieds de profondeur—avec bâtisses dessus érigées ; borné en front par l'avenue Victoria, et d'un côté à l'ouest par la deuxième avenue, connu et désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, dans le comté Jacques-Cartier, sous le numéro cent dix (No 110), de la subdivision officielle du lot de terre portant le numéro primitif neuf cent seize (916)—avec circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-UNIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

P. M. DURAND, Député shérif
Bureau du shérif, 3897.2
Montréal, 15 septembre 1909.
[Première publication, 18 septembre 1909.]

The immoveables known and described on the official plan and book of reference for the parish of Saint Barthelemy, county of Berthier, district of Joliette, under the number three hundred and twenty two (322), of the said cadastra, belonging to the said defendant—and all the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Barthelemy, the TENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

A. M. RIVARD, Sheriff.
Sheriff's office, 4142
Joliette, 5th October, 1909.
[First published, 9th October, 1909.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : **D**ELLE ALME DE LAUZON,
No. 1245. **spinster**, of the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of CHARLES LAUZON, trader, of the city and district of Montreal, in his capacity of curator duly appointed to the absence and to the property of Dlle M. Eugénie Lauzon, spinster, formerly of the city of Montreal, and presently absentee, under the civil code of Lower Canada, Defendant es-qualité.

A certain vacant lot, situate on Poupard street, in Saint Mary's ward, of the city of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of the said ward, under the numbers fourteen and fifteen, of the subdivision of original lot number one thousand three hundred and sixty two (1362-14 and 15).

To be sold at my office, in the city of Montreal, the ELEVENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

P. M. DURAND, Deputy Sheriff.
Sheriff's office, 4088
Montreal, 6th October, 1909.
The publication of the 2nd October, 1909, is null.
[First published, 9th October, 1909.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : **D**AME CAROLINE BOU-
No. 2364. **GIE**, spinster, of the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of WILLIAM ALEXANDER BELL, heretofore of the city of Montreal, and now absent from the province of Quebec, Defendant.

A lot of land situate in the town of Lachine, county of Jacques Cartier, district of Montreal, containing sixty five feet in width by one hundred hundred and fifty feet in depth—with buildings thereon erected ; bounded in front by Victoria avenue, and on one side to the west by Second avenue, known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Lachine, in the county of Jacques Cartier, under the number one hundred and ten (No. 110), of the official subdivision of the lot of land bearing the primitive number nine hundred and sixteen (916)—with circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the city of Montreal, the TWENTY FIRST day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

P. M. DURAND, Député shérif.
Bureau du Shérif, 3898
Montreal, 15th September, 1909.
[First published, 18th September, 1909.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : { **PAUL ROBIDOUX**, Demandeur ; contre **JOSEPH ROBIDOUX**, Défendeur.

Un morceau de terre situé en la paroisse de Saint Ours, en la concession Saint-Pierre, étant partie du lot numéro trois cent soixante et dix-sept (pt. No 377), du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint Ours, de soixante et six pieds de front sur le chemin du Roi, sur une profondeur de quatre-vingt-trois pieds, de là, prenant soixante et quatre pieds de largeur et allant en rétrécissant sur une profondeur de soixante et douze pieds, à laquelle profondeur le dit morceau de terre a quarante-huit pieds de largeur ; tenant d'un bout au chemin du Roi derrière et des deux côtés à Noël Lachambre—avec les bâtisses dessus érigées et tous les outils et agrès y contenus servant à la fabrication du beurre et du fromage.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Ours, le **DIXIEME** jour du mois de **NOVEMBRE** prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 6 octobre 1909. 4145
[Première publication, 9 octobre 1909.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : { **DAME ELODIE SENECAL**, No. 5052. } en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, Demanderesse ; contre **J. ALBERT SAVIGNAC**, **ES QUALITÉ**, Défendeur qui a délaissé l'immeuble ci-après désigné, et **Louis Téléphore Trempe**, curateur au dit délaissement.

Un terrain situé en la paroisse de Saint-Roch de Richelieu, concession Haut de la rivière Richelieu, de forme irrégulière, contenant un demi arpent de front depuis la rivière jusqu'au chemin de front, et ensuite de trois arpents de largeur en diminuant jusqu'à la profondeur totale, qui est d'environ huit arpents, ce qui donne en tout vingt arpents en superficie, le tout plus ou moins ; borné devant à la rivière Richelieu et au dit chemin de front, derrière, à François Grenier et à Louis Lamoureux, du côté nord-est à Jacques Mathieu, et du côté sud-ouest à Olivier Gervais, formant partie des lots numéros deux cent soixante et trois, deux cent soixante et quatre, deux cent soixante et cinq, deux cent soixante et six et deux cent soixante et huit (pt. Nos. 263, 264, 265, 266 et 268), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Roch de Richelieu—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Roch de Richelieu, le **DIXIEME** jour du mois de **NOVEMBRE** prochain, à **UNE** heure de l'après-midi.

P. GUEVREMONT,

Bureau du shérif, Shérif.
Sorel, 6 octobre 1909. 4143
[Première publication, 9 octobre 1909.]

Ventes par le Shérif—St-Hyacinthe

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Richelieu.

Sorel, to wit : { **PAUL ROBIDOUX**, Plaintiff ; No. 4911. } against **JOSEPH ROBIDOUX**, Defendant.

A piece of land situate in the parish of Saint Ours, in the Saint Pierre concession, being part of lot number three hundred and seventy seven (pt. No. 377), of the official cadastre of the said parish of Saint Ours, of sixty six feet in front on the King's highway, by a depth of eighty three feet, thence sixty four feet in width and in narrowing direction for a depth of seventy two feet, on which depth the said piece of land is forty eight feet in width ; bounded on one end by the King's highway, in the rear and on the two sides by Noël Lachambre—with the buildings thereon erected and all the apparatus and outfit therein contained for the manufacture of butter and cheese.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Ours, the **TENTH** day of **NOVEMBER** next, at **TEN** o'clock in the forenoon.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 6th October, 1909. 4146
[First published, 9th October, 1909.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Richelieu.

Sorel, to wit : { **DAME ELODIE SENECAL**, in No. 5052. } her capacity of tutrix to her minor children, Plaintiff ; against **J. ALBERT SAVIGNAC**, **ES-QUALITÉ**, Defendant, who has surrendered the immoveable hereinafter described, and **Louis Téléphore Trempe**, curator to the said surrender.

A lot situate in the parish of Saint Roch de Richelieu, Haut de la rivière Richelieu concession, of irregular outline, containing one half arpent in front from the river to the front road, and then three arpents in width in narrowing to the total depth, which is about eight arpents, which gives on the whole twenty arpents in superficies, the whole more or less ; bounded in front by the river Richelieu and the said front road, in the rear by François Grenier and Louis Lamoureux, on the north east side by Jacques Mathieu, and on the south west side by Olivier Gervais, forming part of the lots numbers two hundred and sixteen, two hundred and sixty four, two hundred and sixty five, two hundred and sixty six and two hundred and sixty eight (pt. Nos. 263, 264, 265, 266 and 268), of the official plan and book of reference of the parish of Saint Roch de Richelieu—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Roch de Richelieu, on the **TENTH** day of the month of **NOVEMBER** next, at **ONE** o'clock in the afternoon.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 6th October, 1909. 4144
[First published, 9th October, 1909.]

Sheriff's Sales—St. Hyacinth

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court de Circuit, pour le comté de Rouville.—District de Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir : } **LOUIS PHILIPPE**
No 5463. } **FOURNIER**, De-
mandeur ; contre **ALBANI RAINVILLE**, cultiva-
teur, de la paroisse de Saint-Michel de Rougemont,
Défendeur.

Avis est par le présent donné que la vente de l'immeuble ci-après décrit, saisi dans la présente cause, qui devait avoir lieu le septième jour de septembre dernier (1909), à une heure de l'après-midi, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Michel de Rougemont, aura lieu, **MERCREDI**, le **VINGT-SEPTIEME** jour d'**OCTOBRE** courant, (1909), à **UNE** heure **ET** **DEMI** de l'après-midi, au même lieu ; lequel immeuble décrit comme suit :

Un terre située en la paroisse de Saint-Michel de Rougemont, étant le lot numéro cinq cent soixante-douze (572), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse—avec bâtisses y érigées ; à distraire de ce lot un arpent en superficie à prendre au coin ouest du dit lot.

Cet immeuble sera vendu sans aucune charge de rente ou autres.

JOS. L. CORMIER,

Bureau du shérif,	Shérif.
Saint-Hyacinthe, 5 octobre 1909.	4175
[Première publication, 9 octobre 1909.]	

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir : } **MORIER GELINAS**,
No 168. } Demandeur ; contre
GEORGE AUGER, Défendeur.

Un emplacement situé dans le village de la paroisse de Saint-Boniface de Shawinigan, contenant quatre-vingt-dix pieds de largeur sur quatre-vingt-dix pieds de longueur, plus ou moins ; borné en front par le chemin public, en profondeur partie par P. G. Rondeau et partie par Joseph Lord, du côté nord-est par veuve F. X. Martel, et du côté sud-ouest par Jos. Lacerte—avec la maison et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, et connu et désigné comme faisant partie du lot numéro deux cent treize (213), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Boniface de Shawinigan.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Boniface de Shawinigan, le **NEUVIEME** jour de **NOVEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif,	Shérif.
Trois-Rivières, 6 octobre 1909.	4161
[Première publication, 9 octobre 1909.]	

Nominations

No. 1704 Elec.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le **LIEUTENANT-GOUVERNEUR**, par arrêté en conseil, en date du 30

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, for the county of Rouville.—District of Saint Hyacinth.

Saint Hyacinth, to wit : } **LOUIS PHILIPPE**
No. 5463. } **FOURNIER**,
Plaintiff ; against **ALBANI RAINVILLE**, farmer,
of the parish of Saint Michel de Rougemont, De-
fendant.

Notice is hereby given that the sale of the immoveable hereafter described, seized in this cause, formerly announced to take place on the seventh day of September last (1909), at one o'clock in the afternoon, at the parochial church door of the parish of Saint Michel de Rougemont, will take place, on **WEDNESDAY**, on the **TWENTY SEVENTH** day of **OCTOBER** instant (1909), at **ONE** of the clock and **HALF** in the afternoon, in the same place ; the said immoveable described as follows :

A farm situate in the parish of Saint Michel de Rougemont, being the lot number five hundred and seventy two (572), on the official plan and book of reference of the said parish—with buildings thereon erected ; to be withdrawn from that lot an arpent in superficies to be taken at the west corner of said lot.

That immoveable will be sold without any charge of rent or others.

J. L. CORMIER,

Sheriff's office,	Sheriff.
Saint Hyacinth, 5th October, 1909.	4176
[First published, 9th October, 1909.]	

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers
Three Rivers, to wit : } **MORIER GELINAS**,
No. 168. } Plaintiff ; against
GEORGE AUGER, Defendant.

A lot situate in the village of the parish of Saint Boniface de Shawinigan, containing ninety feet in width by ninety feet in length, more or less ; bounded in front by the public road, in depth, partly by P. G. Rondeau and partly by Joseph Lord, on the north east side by widow F. X. Martel, and on the south west side by Joseph Lacerte—with the house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies, and known and designated as forming part of lot number two hundred and thirteen (213), of the official cadastre of the parish of Saint Boniface de Shawinigan.

To be sold at the church door of the parish of Saint Boniface de Shawinigan, on the **NINTH** day of **NOVEMBER** next, at **TEN** o'clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office,	Sheriff.
Three Rivers, 6th October, 1909.	4162
[First published, 9th October, 1909.]	

Appointments

No. 1704—Elec.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the **LIEUTENANT GOVERNOR** has been pleased, by order in council, dated the

septembre dernier, 1909, de nommer MM. l'abbé Georges A. Mercier, prêtre, Jean Brisson, Edmond Couture, Aimé Bizier et Romeo Létourneau, commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Sainte-Sabine, dans le comté de Bellechasse, une élection n'ayant pas eu lieu dans les délais fixés par la loi.

No 1538-Elec.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un arrêté en conseil, en date du 30 septembre dernier, 1909, de nommer M. Sosthène Tourigny, commissaire d'écoles pour la municipalité scolaire de Précieux-Sang, dans le comté de Nicolet, en remplacement de M. Dieudonné Prince, qui ne réside plus dans la municipalité, et n'a pas été remplacé dans le temps prescrit par la loi.

No 642-Elec.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un arrêté en conseil, en date du 30 septembre dernier, 1909, de nommer M. Elzée Pelletier à la charge de commissaire d'écoles pour la municipalité scolaire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière No 2, dans le comté de Kamouraska, en remplacement de lui-même.

No 465-Elec.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un arrêté en conseil, en date du 30 septembre dernier, de nommer M. l'abbé J. E. Martin à la charge de commissaire d'écoles pour la municipalité scolaire de Percé, dans le comté de Gaspé, en remplacement de lui-même.

No 1008-Elec.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un arrêté en conseil, en date du 1er octobre courant, 1909, de nommer M. Aldéric Lanthier, commissaire d'écoles pour la municipalité scolaire des cantons unis de Robertson et Pope, comté d'Ottawa, en remplacement de M. Joseph Gagnier, qui a changé de domicile. 4169

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, de révoquer la commission pour la décision sommaire des petites causes, en date du 19 mai 1897, pour la paroisse de Saint-Romuald de Farnham, comté de Missisquoi, et de nommer par commission, en date du quatrième jour d'octobre 1909, MM. Louis Achille Bériau, notaire, John Wilson, sellier, J. Alexis Ménard, marchand, Alphonse Provost, cultivateur, et Richard U. Fairfield, bourgeois, commissaires de la dite cour. 4171

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du premier jour d'octobre 1909, de nommer M. Alfred Guévremont, notaire, de la cité de Sorel, registraire de la division d'enregistrement du comté de Richelieu. 4149

Proclamation

Canada, }
Province de } C. A. P. PELLETIER.
Québec. }
[L. S.]
EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

30th September last, 1909, to appoint Messrs. the abbé Georges A. Mercier, priest, Jean Brisson, Edmond Couture, Aimé Bizier and Romeo Létourneau, school commissioners for the school municipality of Sainte Sabine, in the county of Bellechasse, an election not having been held within the delay fixed by law.

No. 1538-Elec.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 30th September last, 1909, to appoint Mr. Sosthène Tourigny, as school commissioner for the school municipality of Précieux Sang, in the county of Nicolet, to replace Mr. Dieudonné Prince, who no longer resides in the municipality, and has not been replaced within the time prescribed by law.

No. 642-Elec.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 30th September last, 1909, to appoint Mr. Elzée Pelletier, to the office of school commissioner for the school municipality of Sainte Anne de la Pocatière No. 2, in the county of Kamouraska, continued in office.

No. 465-Elec.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 30th September last, to appoint Mr. the abbé J. E. Martin, to the office of school commissioner for the school municipality of Percé, in the county of Gaspé, continued in office.

No. 1008-Elec.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 1st of October instant, 1909, to appoint Mr. Aldéric Lanthier, school commissioner for the school municipality of the united townships of Robertson and Pope, county of Ottawa, to replace Mr. Joseph Gagnier, who has changed his domicile. 4170

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to revoke the commission for the summary trial of small causes, dated the 19th May, 1897, for the parish of Saint Romuald de Farnham, county of Missisquoi, and to appoint by commission, dated the fourth day of October, 1909, Messrs. Louis Achille Bériau, notary, John Wilson, saddler, J. Alexis Ménard, merchant, Alphonse Provost, farmer, and Richard U. Fairfield, gentleman, commissioners of the said court. 4172

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the first day of October, 1909, to appoint Mr. Alfred Guévremont, notary, of the city of Sorel, registrar of the registration division of the county of Richelieu. 4150

Proclamation

Canada, }
Province of } C. A. P. PELLETIER.
Quebec. }
[L. S.]
EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God,
of the United Kingdom of Great Britain and

et des possessions britanniques au-delà des mers,
Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui les présentes verront ou qu'icelles
pourront concerner.—SALUT :

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, } **A**TTENDU que
Assistant Procureur Général. } la loi 9 Ed. VII,
c. 75, amendement l'article soixante et cinq du code
municipal, décrète que " tout territoire ne formant
pas déjà partie d'une municipalité de cité, de ville,
de village ou de paroisse et situé dans un rayon de
trois milles de la voie du chemin de fer National
Transcontinental, peut, sur une requête à cet effet,
signée par vingt-cinq propriétaires d'immeubles dans
ce territoire, être érigé en municipalité de village,
par une proclamation du lieutenant-gouverneur,
sous le nom et avec les limites mentionnées dans la
proclamation " ;

Attendu qu'une requête a été présentée par des
propriétaires d'immeubles de l'endroit appelée
" La Tuque " dans le territoire du Saint-Maurice,
demandant d'ériger en municipalité de village, sous
le nom de " Village La Tuque ", un certain terri-
toire situé dans le comté de Champlain, dans un
rayon de trois milles de la voie du chemin de fer
National Transcontinental ;

Et attendu que le lieutenant-gouverneur de Notre
province de Québec, a, de l'avis du Conseil Exécutif
de Notre province, accordé les conclusions de la
dite requête :

A CES CAUSES, en vertu des dispositions du
code municipal de Notre province, Nous déclarons
que tout le territoire borné comme suit, savoir :

Tout ce territoire situé dans le canton Mailhot à
partir du côté nord-est du lot numéro vingt-six (26)
inclusivement, et des lots numéros vingt-sept (27),
vingt-huit (28), vingt-neuf (29), trente (30), trente
et un (31), trente-deux (32), trente-trois (33), trente-
quatre (34), trente-cinq (35), trente-six (36), jus-
qu'à la petite Rivière Bostonnais, et à partir des
lots numéros vingt-trois (23), vingt-quatre (24),
vingt-cinq (25), vingt-six (26), vingt-sept (27), vingt-
huit (28), vingt-neuf (29), et trente (30), dans le canton
Vallière, du côté nord de la Rivière Saint-Maurice,
formera une municipalité séparée sous le nom de
la municipalité du village La Tuque, à compter de
ce jour.

Et par les présentes, Nous constituons, érigeons
et déclarons le dit " Village La Tuque ",
une municipalité de village, conformément aux dis-
positions du code municipal de la province de
Québec.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et
tous autres que les présentes pourront concerner
sont requis de prendre connaissance et de se con-
duire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos
présentes Lettres-Patentes, et à icelles
fait apposer le grand Sceau de Notre dite
Province de Québec : TÉMOIN, Notre
Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable
SIR C. ALPHONSE PANTALEON
PELLETIER, Chevalier, Commandeur
de Notre Ordre Très distingué de Saint-
Michel et Saint-George, Membre de
Notre Conseil Privé pour le Canada,
Lieutenant-Gouverneur de Notre Pro-
vince de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre
Cité de Québec, dans Notre dite Province
de Québec, ce NEUVIÈME jour de
SEPTEMBRE, dans l'année de
Notre-Seigneur mil neuf cent neuf, et
dans la neuvième année de Notre Règne.

Par ordre,

JOS. DUMONT,

Sous-secrétaire de la province.

Ireland and of the British Dominions beyond the
Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of
India.

To all to whom these presents shall come or whom
the same may concern.—GREETING.

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT, } **W**HEREAS the
Assistant Attorney General. } act 9 Ed. VII,
c. 75, amending article 65 of the municipal code,
enacts that " every territory not already forming
part of a city, town, village or parish municipality,
and situate within a radius of three miles from the
National Transcontinental Railway, may, on a
petition to that effect signed by twenty five pro-
prietors of immoveable property within such ter-
ritory, be erected into a village municipality by a
proclamation of the lieutenant governor, under the
name and with the boundaries mentioned in such
proclamation " ;

Whereas a petition has been presented by the
proprietors of immoveable property of the place
called " La Tuque ", in the Saint Maurice territory,
praying for the erection into a village municipality,
under the name of " Village La Tuque ", a certain
territory situate in the county of Champlain, within
a radius of three miles of the National Transcon-
tinental Railway.

And whereas the lieutenant governor of Our
province of Quebec, has, with the advice of the
Executive Council of Our province, granted the con-
clusions of the said petition.

NOW KNOWN YE, that, under the provisions of
the municipal code of Our province, we do hereby de-
clare that all the territory bounded as follows, to wit:

All the territory situate in the township Mailhot,
from the north east side of lot number twenty six
(26) inclusively, and of the lots number twenty
seven (27), twenty eight (28), twenty nine (29),
thirty (30), thirty one (31), thirty two (32), thirty
three (33), thirty four (34), thirty five (35), thirty
six (36), to the little Bostonnais River, and from
the lots numbers twenty three (23) twenty four
(24), twenty five (25), twenty six (26), twenty seven
(27), twenty eight (28), twenty nine (29) and thirty
(30), in the township Vallière, on the north side of
the River Saint Maurice, shall form a separate
municipality, under the name " the municipality of
village La Tuque ", from and after this date.

And we do hereby, constitute, erect and declare
the said " Village La Tuque ", a village municipa-
lity, in conformity with the provisions of the muni-
cipal code of the province of Quebec.

Of all which Our loving subjects, and all others
whom these presents may concern are hereby
required to take notice and to govern themselves
accordingly

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused
these Our Letters to be made Patent,
and the great Seal of Our said Province
of Quebec to be hereunto affixed :
WITNESS, Our Right Trusty and Well Be-
loved the Honourable SIR C. ALPHON-
SE PANTALEON PELLETIER,
Knight, Commander of Our Most Dis-
tinguished Order of Saint Michael and
Saint George, Member of Our Privy
Council for Canada, Lieutenant-Gover-
nor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of
Quebec, in Our said Province of Quebec,
the NINTH day of SEPTEMBER, in
the year of Our Lord, one thousand nine
hundred and nine, and in the ninth year
of Our Reign.

By order,

JOS. DUMONT,

Deputy Provincial Secretary.

Avis du Gouvernement

No 2499-07.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.

En conformité des dispositions de l'article 98 de la loi de l'Instruction publique, le surintendant donne avis qu'une demande lui a été adressée, à l'effet d'ériger le territoire suivant en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Kensington", savoir :

1° Les lots ayant au cadastre officiel du canton de Kensington, dans le comté d'Ottawa, les Nos 40 et suivants, jusqu'au No 51 inclusivement, des rangs IV, V, VI et VII, du dit canton, lesquels ne font actuellement partie d'aucune municipalité scolaire.

2° Les lots No 1 et suivants jusqu'au No 9 inclusivement, du rang IV, du canton Aumond, comté d'Ottawa, et les lots Nos 1 et 2 du rang V, du dit canton Aumond, ces lots devant être détachés de la municipalité scolaire d'Aumond, à laquelle ils appartiennent actuellement.

4167

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*In re Alphonse Labelle, restaurateur, de la ville de
Maisonneuve, Failli,

et

Alexandre Desmarteau, Curateur.

Avis est par les présentes donné que, par ordre de cette cour, j'ai été nommé curateur aux biens du susdit.

Les réclamations devront être filées à mon bureau d'ici à trente jours afin d'être colloquées sur la feuille de dividende.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

No 60, rue Notre-Dame Est, Montréal.

Montréal, 1er octobre 1909.

4195

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*Dans l'affaire de David Parker, restaurant, de
Montréal, "Albion Hotel."

Avis est par les présentes donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende est préparé et sera payable à mon bureau, le et après le 26ème jour d'octobre 1909.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

No 60, rue Notre-Dame Est, Montréal.

Montréal, 7 octobre 1909.

4193

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*In re O. Dufresne, jr., commerçant de bois, de
Montréal, "O. Dufresne, jr., & Frère", Failli.

Avis est par les présentes donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende est préparé et sera payable à mon bureau, le et après le 28e jour d'octobre 1909.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

No 60, rue Notre-Dame Est, Montréal.

Montréal, 7 octobre 1909.

4191

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Geo. D. Gittus, Montréal, failli.

Avis est par le présent donné que, le 6e jour d'octobre 1909, nous avons été nommés curateurs conjoints des biens du dit failli.

Government Notices

No 2499-07.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION OF THE
PROVINCE OF QUEBEC.

In conformity with the provisions of article 98 of the Education Act, the superintendent gives notice that application has been made to him, to erect the following territory into a separate school municipality, under the name of "Kensington", to wit :

1. The lots bearing on the official cadastre of the township of Kensington, in the county of Ottawa, the Nos 40 and following to No. 51 inclusively, of ranges IV, V, VI and VII, of the said township, which do not actually form part of any school municipality.

2. The lots No 1 and following to No. 9 inclusively, of range IV, of the township Aumond, county of Ottawa, and lots Nos. 1 and 2 of range V, of the said township Aumond, such lots to be detached from the school municipality of Aumond, to which they now belong.

4168

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*In re Alphonse Labelle, restaurant keeper, of the
town of Maisonneuve, of Montreal, Insolvent;

and

Alexandre Desmarteau, Curator.

Notice is hereby given that, by order of this court, I was, this day, appointed curator to the property of the aforesaid.

Claims must be filed in my office within thirty days for collocation on the dividend sheet.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

No. 60, Notre-Dame street East, Montreal.

Montreal, 1st October, 1909.

4196

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*In the matter of David Parker, hotelkeeper, of
Montreal, "Albion Hotel."

Notice is hereby given that a first and final dividend is prepared and will be payable at my office, on and after the 26th day of October, 1909.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

No. 60, Notre-Dame street East, Montreal.

Montreal, 7th October, 1909.

4194

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*In re O. Dufresne, jr., lumberer, of Montreal,
"O. Dufresne jr. & Frère," Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet is prepared and will be payable at my office, on and after the 28th day of October, 1909.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

No. 60, Notre Dame street East, Montreal.

Montreal, 7th October, 1909.

4192

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Geo. D. Gittus, Montreal,

Insolvent.

Notice is hereby given that, on the 6th day of October, 1909, we were appointed joint curators to the estate of the said insolvent.

Toutes personnes ayant des réclamations contre le dit failli sont requises de les produire, dûment attestées sous serment, sous 30 jours de cette date.

WILKS & BURNETT,
Curateurs conjoints.

Bureau de Wilks & Burnett.
Montréal, 6 octobre 1909. 4189

District de Rimouski.

Joseph Octave St. Laurent, Sainte-Flavie Station, comté de Rimouski, marchand, a, le 4e jour d'octobre 1909, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Rimouski, conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 7 octobre 1909. 4179

District de Montmagny.

Magloire Francoeur, Saint-Roch des Aulnais, comté de l'Islet, marchand, a, le 1er octobre 1909, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montmagny, conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie du Richelieu.
Québec, 7 octobre 1909. 4177

District de Saguenay.

In re M. Tremblay & Cie, marchands, Saint-Siméon, Insolubles.

En vertu d'un ordre de la cour, en date du 5 octobre 1909, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

V. E. PARADIS,
Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 7 octobre 1909. 4183

District de Québec.

In re John McBain, marchand, Valcartier, Insolvable.

En vertu d'un ordre de la cour, en date du 1er octobre 1909, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

V. E. PARADIS,
Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 7 octobre 1909. 4181

Licitation

Avis est par les présentes donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Richelieu, le premier jour d'octobre courant, dans une cause dans laquelle le Révérend Henry Kittson, est Demandeur, contre Norman Kittson et al, Défendeurs, ordonnant la licitation d'un certain immeuble désigné comme suit, savoir :

Un lopin de terre sis et situé en la cité de Sorel,

All parties having claims against said insolvent are requested to file same, duly attested under oath, within 30 days from this date.

WILKS & BURNETT,
Joint curators.

Office of Wilks & Burnett.
Montreal, 6th October, 1909. 4190

District of Rimouski.

Joseph Octave St. Laurent, Sainte Flavie Station, Rimouski county, merchant, has, on the 4th October, 1909, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Rimouski, according to law.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 7th October, 1909. 4180

District of Montmagny.

Magloire Francoeur, Saint Roch des Aulnais, L'Islet county, merchant, has, on the 1st October, 1909, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Montmagny, according to law.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 7th October, 1909. 4178

District of Saguenay.

In re M. Tremblay & Co., merchants, St-Siméon, Insolvents.

In virtue of an order of the court, dated 5th October, 1909, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

V. E. PARADIS,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 7th October, 1909. 4184

District of Québec.

In re John McBain, merchant, Valcartier, Insolvent.

In virtue of an order of the court, dated 1st October, 1909, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

V. E. PARADIS,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Montreal, 7th October, 1909. 4182

Licitation

Notice is hereby given that under a judgment of the superior court, sitting in and for the district of Richelieu, on the first of October, 1909, in a cause in which the reverend Henry Kittson, is Plaintiff ; and Norman Kittson et al, Defendants, ordering the licitation of a certain immoveable property described as follows, to wit :

A lot of land situate in the city of Sorel, known

connu et désigné par les numéros 529, 530 et 531, des plan et livre de renvoi officiel, de la ville, maintenant cité de Sorel, situé sur le côté est de la rue Roi, savoir : le dit lot numéro 529, de la contenance de soixante-six pieds de largeur par cent six pieds et six pouces de longueur, et contenant 7029 pieds carrés en superficie, le tout aux pieds anglais ; le dit lot numéro 530, de la contenance de cinquante-quatre pieds et six pouces de front, sur la rue Roi, par cent trente-deux pieds de profondeur, et contenant en superficie 7194 pieds carrés, le tout mesure anglaise ; et le dit lot 531, de la contenance de cinquante-deux pieds et six pouces de front, sur la rue Roi, par cent trente-deux pieds de profondeur, et contenant une superficie de 6544 pieds carrés, le tout mesure anglaise — avec les bâtisses dessus construites.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, MERCREDI, le PREMIER DECEMBRE prochain, (1909), cour tenante, dans la salle d'audience du palais de justice du district de Richelieu, en la cité de Sorel ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au bureau du protonotaire de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

C. J. C. WURTELE,
Avocat du demandeur.

Sorel, 6 octobre 1909. 4187
[Première publication, 9 octobre 1909.]

and designated by numbers 529, 530 and 531, on the official plan and book of reference of the town, now city of Sorel, situate on the east side of King street, to wit : the said lot number 529, being sixty six feet in width by one hundred and six feet six inches in depth, and containing 7029 square feet in superficies, the whole english measure, the said lot number 530, being fifty four feet six inches in width fronting on King street, by 132 feet on depth, and containing 7194 square feet in superficies the whole english measure, and the lot 531, being fifty two feet six inches in front, on King street, by 132 feet in depth and containing 6544 square feet in superficies, the whole english measure—with the buildings there upon erected.

The immovable hereinabove described will be put up at auction and adjudged to the highest and last bidder, on WEDNESDAY, the FIRST day of DECEMBER next (1909), sitting the court, in the audience room at the court house of the district of Richelieu, in the city of Sorel ; subject to the charges, clauses and conditions set forth in the list of charges deposited at the office of the prothonotary of the said court ; and all opposition to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, at least twelve days before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and all opposition for payment must be filed within six days after the adjudication ; and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

C. J. C. WURTELE,
Attorney for plaintiff.

Sorel, 6th October, 1909. 4188
[First published, 9th October, 1909.]

Avis Divers

PROVINCE DE QUEBEC.

Municipalité de comté de la seconde division du comté du Lac Saint-Jean.

Du livre des délibérations du conseil municipal de la dite municipalité de comté, la résolution suivante passée et adoptée par le dit conseil, à sa session générale du dixième jour de mars 1909, a été textuellement transcrite comme suit :

Attendu qu'une requête a été soumise à ce conseil, demandant à ce que des procédures soient adoptées pour ériger en municipalité sous le nom de "municipalité de Sainte-Edwidge".

Tout ce territoire situé dans le dit comté du Lac Saint-Jean, formant présentement partie de la municipalité de Roberval, composé :

1° Du canton Ross ; 2° Des cinquième, sixième, septième et huitième rangs du canton de Roberval ; 3° Des lots numéros dix à vingt et un inclusivement des cinquième, sixième et septième rangs du canton Ouatichouan, et des huitième et neuvième rangs du dit canton de Ouatichouan ; 4° Des lots numéros un à quinze inclusivement des huitième et neuvième rangs du canton Ashuapmouchouan, et des lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six et de la partie du lot numéro sept du septième rang du canton Ashuapmouchouan, situé au sud-est de la rivière aux Iroquois ainsi que les lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six et de la partie des lots numéros sept, huit, neuf, dix et onze du sixième rang du dit canton Ashuapmouchouan, située au sud-est de la dite rivière aux Iroquois ; borné en front, vers le nord-est partie au quatrième rangs des cantons de Roberval et de Ouatichouan, par la profondeur vers le sud-ouest, aux terres vacantes de la Couronne ; tenant du

Miscellaneous Notices

PROVINCE OF QUEBEC.

County municipality of the second division of the county of Lake Saint John.

From the minute book of the municipal council of the said county municipality, the following resolution passed and adopted by the said council, at its general session, on the tenth day of March, 1909, was transcribed *verbatim*, as follows :

Whereas a petition was submitted to this council, praying that proceedings be taken to erect into a municipality under the name of "Municipality of Saint Edwidge".

All the territory situate in the said county of Lake Saint John, now forming part of the municipality of Roberval, composed :

1. Of the township Ross ; 2. Of the fifth, sixth, seventh and eighth ranges of the township of Roberval ; 3. Of the lots numbers ten to twenty one inclusively of the fifth, sixth and seventh ranges of the township of Ouatichouan, and of the eighth and ninth ranges of the said township of Ouatichouan ; 4. Of the lots numbers one to fifteen inclusively of the eighth and ninth ranges of the township of Ashuapmouchouan and of the lots numbers one, two, three, four, five, six and of the part of lot number seven of the seventh range of the township Ashuapmouchouan, situate to the south east of the river aux Iroquois and the lots numbers one, two, three, four, five, six and of the part of the lots numbers seven, eight, nine, ten and eleven of the sixth range of the said township Ashuapmouchouan, situate to the south east of the said river aux Iroquois ; bounded in front, on the north east, partly by the fourth ranges of the townships of Roberval and of Ouatichouan, on the depth

côté vers le sud-est, partie au canton Dechesne et partie au canton de Charlevoix, et du côté vers le nord-ouest, partie au terrain vacant de la Couronne, partie aux lots seize, huitième et neuvième rangs du canton Ashuapmouchouan et partie à la rivière aux Iroquois ;

Attendu que ce conseil, ayant pris cette requête en considération, a autorisé le secrétaire-trésorier de ce dit conseil à donner l'avis public requis par la loi avant l'adoption de la résolution érigeant ce territoire en municipalité, et qu'il est constaté que cet avis a été donné et publié tel que voulu par le dit code municipal ;

Attendu qu'il a été démontré que la dite requête est ainsi signée par plus des deux tiers des électeurs du dit terrain et par la majorité de ceux de la partie restante de la dite municipalité ; que le dit territoire contient au-delà de trois cents âmes et qu'il reste dans la municipalité dont on demande que ce territoire soit détaché, une population d'au moins trois cents âmes ;

Attendu qu'il est expédient et pour l'avantage de toutes les parties intéressées de donner suite à la dite requête ;

Et attendu qu'à cette fin toutes les formalités requises par la loi ont été remplies.

Qu'il soit résolu ;

Que tout ce territoire ci-dessus décrit et désigné faisant présentement partie de la municipalité de Roberval, soit, par les présentes, détaché de la dite municipalité de Roberval, et érigé en municipalité sous le nom de "Municipalité de Ste-Edwidge".

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du conseil municipal susdit, dont je suis secrétaire-trésorier.

I. DUMAIS,

Sec. tréas. C. M. de cté, 2e div. cté L. S. J.
Roberval, 5 octobre 1909. 4165

PROVINCE DE QUEBEC.

Municipalité de la seconde division du comté de Rimouski.

Aux habitants du village du Lac au Saumon, des paroisses de Saint-Jacques le Majeur de Causapscal et de Saint-Benoit Joseph Labre.

Avis public vous est par le présent donné, par le soussigné, Joseph Etienne Gagnon, secrétaire-trésorier de la municipalité de la seconde division du comté de Rimouski, que le conseil de cette municipalité, à sa session générale du huit septembre dernier (1909), tenue au palais de justice, à Saint-Jérôme de Matane, aux lieu et heure ordinaires des sessions du dit conseil, a adopté les résolutions suivantes, savoir :

1° Que les conclusions de la requête de Monsieur Hern. St. Laurent et autres soient adoptées et que les lots numéros quarante-cinq (45) jusqu'à soixante et sept (67) inclusivement, du premier rang du canton Lepage, soient détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoit Joseph Labre et annexée à la municipalité du village du Lac au Saumon, pour fins municipales.

2° Que la requête de Mons. Alex. Tardif et autres soit accordée et que les lots numéros trente-neuf (39) jusqu'à quarante-quatre (44) inclusivement, du premier rang du canton Lepage, soient détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques le Majeur de Causapscal et annexés à la municipalité du village de Lac au Saumon, pour fins municipales.

Que les dites résolutions ont été soumises à l'approbation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur

to the south west, by the waste lands of the Crown, on the south east side, partly by the township Dechesne and partly by the township of Charlevoix, and on the north west side, partly by the waste lands of the Crown, partly by lots sixteen of the eighth and ninth ranges of the township Ashuapmouchouan, and partly by the river aux Iroquois.

Whereas this council, having taken the aforesaid petition into consideration, has authorized the secretary treasurer of the said council to give the public notice required by law, before the adoption of the resolution erecting such territory into a municipality, and that it is established that such notice has been given and published as required by the said municipal code ;

Whereas it hath been shown that the said petition is thus signed by more than two thirds of the electors of the said territory, and by the majority of those of the remaining portion of the said municipality ; that the said territory contains over three hundred persons and that there remain in the municipality from which this territory is requested to be detached, a population of at least three hundred persons ;

Whereas it is expedient and for the benefit of all the parties concerned to grant the prayer of the said petition ;

And whereas that for such purpose all the formalities required by law have been complied with :

Resolved :

That all the territory hereinabove described and designated now forming part of the municipality of Roberval, be, by these presents, detached from the said municipality of Roberval, and erected into a municipality, under the name of "Municipality of Saint Edwidge".

I certify that the foregoing is a true extract of the minute-book of the aforesaid municipal council, of which I am the secretary treasurer.

I. DUMAIS,

Sec.-Treas. M. C. C. 2nd division L. S. J.
Roberval, 5th October, 1909. 4166

PROVINCE OF QUEBEC.

Municipality of the second division of the county of Rimouski.

To the inhabitants of the village of Lac au Saumon, the parishes of Saint-Jacques le Majeur de Causapscal and of Saint Benoit Joseph Labre.

Public notice is hereby given you, by the undersigned, Joseph Etienne Gagnon, secretary treasurer of the municipality of the second division of the county of Rimouski, that the council of such municipality, at its general session, on the eighth of September last, 1909, held in the court house, at Saint Jérôme de Matane, at the usual place and hour of the sessions of the said council, has adopted the following resolutions, to wit :

1. That the conclusions of the petition of Mr. Hern. St Laurent and others be adopted and the lots numbers forty five (45) to sixty seven (67) inclusively, of the first range of township Lepage, be detached from the municipality of the parish of Saint Benoit Joseph Labre and annexed to the municipality of the village of Lac au Saumon, for municipal purposes.

2. That the petition of Mr. Alex. Tardif and others be granted, and that the lots numbers thirty nine (39) to forty four (44) inclusively, of the first range of township Lepage, be detached from the municipality of the parish of Saint Jacques le Majeur de Causapscal, and annexed to the municipality of the village of Lac au Saumon, for municipal purposes.

That the said resolutions have been submitted for the approbation of His Honor the Lieutenant

de la province de Québec, et approuvées, par décret de l'Exécutif, le trente septembre dernier.

Donné à Saint-Jérôme de Matane, ce six octobre mil neuf cent neuf.

4185

J. E. GAGNON,
S. T. C. C. R. No 2.

Index de la Gazette Officielle de Québec, No 41.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS:—Dmes Arsenault vs Dugal, 1756; Bernier vs Robitaille, 1794; Blais vs Mercier, 1795; Boucher vs David, 1793; Boucher vs Boivin, 1757; Carpentier vs Montreuil, 1795; Cook vs Louis, 1792; Downing vs Beauregard, 1795; Duranceau vs Heil, 1792; Longtin vs Gervais, 1792; Labonté vs Poitras, 1794; Leblanc vs Brodeur, 1795; Lefort vs Dupuis, 1794; Mercier vs Martin, 1793; Montmarquette vs Rouleau, 1795; Pagé vs Têtu, 1794; Poirier vs Niquette, 1792; Priest vs McCormack, 1794; Tanguay vs Fortin, 1793; Vachon vs McKenzie, 1793; Vadnais vs Beauregard, 1793; Ward vs Morisson, 1794.

ANNONCEURS:—Avis aux:—Concernant avis, etc., 1775.

ASSEMBLÉE ANNUELLE:—The Levis County Railway, 1792.

BILLS PRIVÉS. P. Q.:—Avis au sujet des:—Assemblée législative, 1789; Conseil législatif, 1788.

BILLS PRIVÉS:—Chambre des Communes, 1786; Le Sénat, 1785.

DÉPARTEMENT DES TERRES ET FORÊTS:—Concession de permis de bois, 1787.

ERRATUM:—Page 1394, 24 juillet No 3197, 1791.

FAILLIS:—Dufresne, 1804; Edwards, 1796; Francoeur, 1805; Gittus, 1804; Godin & Cie, 1796; Labelle, 1804; Lajeunesse, 1797; McBain, 1805; Monette, 1796; Parker, 1804; Saint Denis Furniture Regd., 1796; St. Laurent, 1805; St. Pierre, 1796; Tremblay & Cie, 1805.

LETTERS PATENTES:—Cie du Cercle Gaulois, 1781; Cie Industrielle de Saint-Joseph d'Alma, 1783; Edgewater Coy, 1782; The Danville Chair Specialty Coy, 1781; The Hatley Dairy Light & Power Coy, 1783.

MUNICIPALITÉS SCOLAIRES:—Demande d'annexer ou d'ériger, etc.:—Divers lots de N.-D. de Granby à Saint-Paul d'Abbotsford, comté de Rouville, 1785; Kensington, comté d'Ottawa, 1804.

NOMINATION:—Commissaires d'écoles:—Sainte-Sabine, 1801; Précieux-Sang, 1802; Sainte-Anne-de-la-Pocatière No 2, 1802; Percé, 1802; Robertson et Pope, 1802.

Cour des commissaires:—Saint-Romuald, 1802.

Juges de paix:—Iberville, 1775; Beauce, 1775; Saint-François, 1775; Saguenay, 1776; Québec, 1776; Montréal, 1776.

Régistrateurs:—Québec, 1775; Richelieu, 1802.

NOTAIRES, MINUTES DE, DEMANDE DE TRANSFERT:—Par Victor Morin, 1782.

Governor of the province of Quebec, and approved, by decrees of the executive, on the thirtieth September last.

Given at Saint Jérôme de Matane, this sixth October, 1909.

4186

J. E. GAGNON,
S. T. C. C. R. No. 2.

Index of the Quebec Official Gazette, No. 41.

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY:—Dmes Arsenault vs Dugal, 1756; Bernier vs Robitaille, 1794; Blais vs Mercier, 1795; Boucher vs David, 1756; Boucher vs Boivin, 1798; Carpentier vs Montreuil, 1795; Cook vs Louis, 1792; Downing vs Beauregard, 1795; Duranceau vs Heil, 1792; Longtin vs Gervais, 1792; Labonté vs Poitras, 1794; Leblanc vs Brodeur, 1795; Lefort vs Dupuis, 1794; Mercier vs Martin, 1793; Montmarquette vs Rouleau, 1795; Pagé vs Têtu, 1794; Poirier vs Niquette, 1792; Priest vs McCormack, 1794; Tanguay vs Fortin, 1793; Vachon vs McKenzie, 1793; Vadnais vs Beauregard, 1793; Ward vs Morisson, 1794.

ADVERTISERS:—Notice to:—Respecting notices, &c., 1775.

ANNUAL MEETING:—The Levis County Railway, 1792.

PRIVATE BILLS, P.Q.:—Notices respecting the:—Legislative Assembly, 1789; Legislative Council, 1788.

PRIVATE BILLS:—House of Commons, 1786; The Senate, 1785.

LANDS AND FORESTS:—Grants of permits to cut timbers, 1787.

ERRATUM:—Page 1394, 24th July, No. 3197, 1791.

INSOLVENTS:—Dufresne, 1804; Edwards, 1796; Francoeur, 1850; Gittus, 1804; Godin & Cie, 1796; Labelle, 1804; Lajeunesse, 1797; McBain, 1805; Monette, 1796; Parker, 1804; Saint Denis Furniture Regd., 1796; St. Laurent, 1805; St. Pierre, 1796; Tremblay et Cie, 1805.

LETTERS PATENT:—Cie du Cercle Gaulois, 1781; Cie Industrielle de Saint-Joseph d'Alma, 1783; Edgewater Coy, 1782; The Danville Chair Specialty Coy, 1781; The Hatley Dairy Light & Power Coy, 1783.

SCHOOL MUNICIPALITIES:—Several lots of N.-D. de Granby to Saint Paul d'Abbotsford, county of Rouville, 1785; Kensington, county of Ottawa, 1804.

APPOINTMENT:—School commissioners:—Sainte-Sabine, 1801; Précieux Sang, 1802; Sainte-Anne de la Pocatière, No. 2, 1802; Percé, 1802; Robertson and Pope, 1802.

Commissioners court:—Saint Romuald, 1802.

Justices of the peace:—Iberville, 1775; Beauce, 1775; Saint Francis, 1775; Saguenay, 1776; Quebec, 1776; Montreal, 1776.

Registrars:—Quebec, 1775; Richelieu, 1802.

NOTARIAL MINUTES, APPLICATION FOR TRANSFER:—By Victor Morin, 1782.

PROCLAMATIONS : — Convocation des Chambres, 1780 ; Jour d'actions de grâces, 1779 ; Paroisse de Saint-Philippe, Trois-Rivières, 1778 ; Paroisse de Saint-André de Ristigouche, Bonaventure, 1777 ; Paroisse de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte-Vierge Marie, 1776 ; Village La Turque, 1802.

RÉSOLUTIONS : — Conseil municipal du comté du Lac Saint-Jean, seconde division, 1806 ; Conseil municipal du comté de Rimouski, seconde division, 1807.

VENTE PAR LICITATION : — Rév. Kittson vs Kittson et al, 1805.

VENTES PAR LES SHERIFS :

BEAUCO : — Jacques vs Gosselin, 1797.

CHICOUTIMI : — Brassard vs La Cie Minière de Jonquière, 1797.

ISERVILLE : — Beaudry (Dme) vs Choquette, 1798 ; La ville de Saint-Jean vs Simard, 1798.

JOLIETTE : — Bibaud vs Hénault, 1798.

MONTREAL : — Bougie (Dme) vs Bell, 1799 ; De Lauzon (Delle) vs Lauzon, 1799.

RECHÉLIEU : — Robidoux vs Robidoux, 1800 ; Sénécal (Dme) vs Savignac vs Savignac, 1800.

SAINT-HYACINTHE : — Fournier vs Rainville, 1801.

TROIS-RIVIÈRES : — Gélinas vs Auger, 1801.

PROCLAMATIONS : — Parliament convoked, 1780 ; Thanksgiving Day, 1779 ; Parish of Saint Philippe, Three Rivers, 1778 ; Parish of Saint André de Ristigouche, Bonaventure, 1777 ; Parish of l'Immaculée Conception de la Très-Sainte-Vierge Marie, 1776 ; Village La Turque, 1802.

RESOLUTIONS : — municipal council of the county of Lake Saint-John, second division, 1800 ; Municipal council of the county of Rimouski, second division, 1807.

SALE BY LICITATION : — Rev. Kittson vs Kittson et al, 1805.

SHERIFFS' SALES :

BEAUCO : — Jacques vs Gosselin, 1797.

CHICOUTIMI : — Brassard vs La Cie Minière de Jonquière, 1797.

ISERVILLE : — Beaudry (Dme) vs Choquette, 1798 ; La ville de Saint Jean vs Simard, 1798.

JOLIETTE : — Bibaud vs Hénault, 1798.

MONTREAL : — Bougie (Dme) vs Bell, 1799 ; De Lauzon (Delle) vs Lauzon, 1799.

RECHÉLIEU : — Robidoux vs Robidoux, 1800 ; Sénécal (Dme) vs Savignac vs Savignac, 1800.

SAINT HYACINTHE : — Fournier vs Rainville, 1801.

THREE RIVERS : — Gélinas vs Auger, 1801.

